



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2006-25 du 03/04/2006

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

ARH PACA	5
Marseille	5
CROSS.....	5
Décision n° 200686-3 du 27/03/2006 Modifiant la décision 18.02.05 pour ce qui concerne le siège social de l'H.A.D. Bouches du Rhône Est.....	5
Décision n° 200686-4 du 27/03/2006 Autorisation de création d'un hôpital de jour d'une capacité d'accueil de 20 places en rééducation fonctionnelle accordée à la SA "Clinique SAINT MARTIN" - MARSEILLE (11ème)....	7
Décision n° 200686-6 du 27/03/2006 Création d'un hôpital de jour de 12 places à installer dans un bâtiment à construire sur le site de la Clinique des Quatre Saisons accordée à la SAS "Société Nouvelle de la Clinique des Quatre Saisons" - MARSEILLE (11ème)	12
Décision n° 200686-7 du 27/03/2006 Autorisation de création d'une structure d'hospitalisation à domicile d'une capacité de 60 place accordée à la SARL "HAD CLARA SCHUMANN" - AIX EN PROVENCE	17
Décision n° 200686-5 du 27/03/2006 Création de 15 places en appartements thérapeutiques à installer dans un bâtiment à construire sur le site de la Clinique des Quatre Saisons accordée à la SAS "Société Nouvelle de la Clinique des Quatre Saisons" - MARSEILLE (11ème)	21
Décision n° 200686-8 du 27/03/2006 Rejet de la demande de création d'une structure d'hospitalisation à domicile de 18 places par la SA SOREVIE-GAM - Clinique AXIUM - AIX EN PROVENCE.....	26
Décision n° 200686-9 du 27/03/2006 Autorisation de création de 20 places d'hospitalisation de jour en rééducation fonctionnelle au sein du Centre de Médecine Physique et de Réadaptation CMPR DE PROVENCE - ex.bourbonne - à la SA "CMPR DE PROVENCE" - AUBAGNE	29
Arrêté n° 200688-9 du 29/03/2006 liste des établissements publics de santé qui relèvent de la catégorie des hôpitaux locaux pour la région provence-alpes-côte d'azur	37
Décision n° 200688-10 du 29/03/2006 Création d'un hôpital de jour d'une capacité d'accueil de 15 places dédiées à la gérontologie accordée à la SAS "Maison de santé CHATEAU GOMBERT"	3
Décision n° 200688-11 du 29/03/2006 Autorisation de remplacement d'un accélérateur de particules de type ORION à installer au sein du Centre de radiothérapie Beauregard accordée à la SA "Centre de Radiothérapie Beauregard" - Marseille (12ème).....	7
Décision n° 200688-12 du 29/03/2006 Autorisation de remplacement d'un accélérateur de particules, restructuration du service radiothérapie et construction d'un bunker supplémentaire au sein de l'institut accordé à l'Institut PAOLI CALMETTE - MARSEILLE (9ème).....	13
DDAF	18
Direction	18
Direction	18
Décision n° 200627-17 du 27/01/2006 d'autorisation d'exploiter concernant la SCEA Domaine de Grand Boise	18
DDASS	20
Etablissements De Santé	20
Autorisation et équipements geode	20
Arrêté n° 200668-6 du 09/03/2006 REJETANT LA DEMANDE D'EXTENSION DE QUINZE PLACES (FAIBLE IMPORTANCE) DU C.A.T. ARC EN CIEL (FINESS ET N° 13 079 018 1) GERE PAR L'ASSOCIATION ARC EN CIEL 13 EST FINESS EJ N° 13 000 291 8 SISE 13716 CARNOUX-EN-PROVENCE	20
Arrêté n° 200668-7 du 09/03/2006 AUTORISANT L'EXTENSION DE 4 PLACES AVEC LA REGULARISATION DE 10 PLACES (FAIBLE IMPORTANCE) ET LE CHANGEMENT D'ADRESSE DU C.A.T. « SAINT JEAN» GERE PAR L'ASSOCIATION HOSPITALITE POUR LES FEMMES SISE À MARSEILLE (13003)	22
Arrêté n° 200668-8 du 09/03/2006 AUTORISANT LA CREATION D'UN CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE DENOMME "HENRY DUNANT" SUR LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENC(13090) GERE PAR LA CROIX-ROUGE FRANÇAISE (FINESS EJ N° 75 072 133 4) SISE 75384 PARIS CEDEX 08.....	24
Arrêté n° 200668-9 du 09/03/2006 AUTORISANT LA CREATION D'UN CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE GERE PAR L'ASSOCIATION STATION LUMIERE SISE A LA CIOTAT (13600).	26
Arrêté n° 200668-10 du 09/03/2006 AUTORISANT LA CREATION D'UN CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE GERE PAR L'ASSOCIATION LE RELAIS DE SAINT DONAT SISE A AIX-EN-PROVENCE (13100).....	28
Arrêté n° 200668-11 du 09/03/2006 REJETANT LA DEMANDE DE CREATION D'UN FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE DE TRENTE CINQ PLACES SUR LA COMMUNE DE CUGES-LES-PINS (13780) SOLLICITEE PAR L'ASSOCIATION "UNE CLE POUR DEMAIN" SISE 13360 ROQUEVAIRE.....	30
Arrêté n° 200668-12 du 09/03/2006 AUTORISANT L'EXTENSION DE DIX LITS (FAIBLE IMPORTANCE) DE LA MR PRIVEE « RESIDENCE L'HERMITAGE » SISE A AUBAGNE (13400) GEREE PAR LA S.A. MEDICA FRANCE(FINESS EJ N°92 000 039 5) SISE A ISSY-LES-MOULINEAUX.....	32

Arrêté n° 200668-13 du 09/03/2006 REJETANT LA DEMANDE DE CREATION D'UN SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES DE TRENTE PLACES GERE PAR L'ASSOCIATION CONFORTABLEMENT-VOTRE (FINESS EJ N°13 001 629 8) SISE A 13016 MARSEILLE	35
Arrêté n° 200668-14 du 09/03/2006 REJETANT LA DEMANDE DE CREATION D'UN SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES DE TRENTE PLACES GERE PAR L'ASSOCIATION ISIS 3 SISE A 13012 MARSEILLE	37
Santé Publique et Environnement	39
Reglementation sanitaire.....	39
Arrêté n° 200675-2 du 16/03/2006 Arrêté portant radiation de la liste départementale d'une Société Civile Professionnelle d'infirmiers (es).....	39
Arrêté n° 200682-1 du 23/03/2006 Arrêté portant radiation de l'inscription d'une Société Civile Professionnelle d'Infirmiers (es) sur la Liste Départementale	41
Arrêté n° 200682-2 du 23/03/2006 Arrêté Portant radiation de l'inscription d'une Société civile Professionnelle d'Infirmiers (es) sur la Liste Départementale	43
Arrêté n° 200690-1 du 31/03/2006 Arrêté portant radiation de l'inscription d'une Société Civile Professionnelle d'Infirmier (e) de la Liste Départementale	45
Etablissements Medico-Sociaux	47
Tutelle et suivi des personnes âgées	47
Arrêté n° 2005307-25 du 03/11/2005 fixant le forfait global et annuel du SSIAD AURIOL ROQUEVAIRE (N° FINESS 130008261) pour l'exercice 2005	47
Arrêté n° 2005346-41 du 12/12/2005 fixant le forfait global et annuel du SSIAD GCM PORT SAINT LOUIS (N° FINESS 130082325) pour l'exercice 2005.....	49
Arrêté n° 2005346-42 du 12/12/2005 fixant le forfait global et annuel du SSIAD ADMR AIX NORD SAINTE VICTOIRE (N° FINESS 130804453) pour l'exercice 2005	51
Arrêté n° 2005346-46 du 12/12/2005 fixant le forfait global et annuel du SSIAD OASIS (N° FINESS 130038177) pour l'exercice 2005.....	53
Arrêté n° 2005346-45 du 12/12/2005 fixant le forfait global et annuel du SSIAD HANDIVIE (N° FINESS 130014699) pour l'exercice 2005.....	55
Arrêté n° 2005346-44 du 12/12/2005 fixant le forfait global et annuel du SSIAD COTE A COTE (N° FINESS 130020209) pour l'exercice 2005.....	57
Arrêté n° 2005346-43 du 12/12/2005 fixant le forfait global et annuel du SSIAD ADMR AIX OUEST ETANG DE BERRE (N° FINESS 130804453) pour l'exercice 2005.....	59
Arrêté n° 2005350-9 du 16/12/2005 fixant le forfait global et annuel du SSIAD APAF (N° FINESS 130038490) pour l'exercice 2005.....	61
Arrêté n° 2005354-45 du 20/12/2005 modificatif fixant le forfait global et annuel du SSIAD GCM 2ème, 3ème, 4ème et 12ème arrondissements (N° FINESS 130806219) pour l'exercice 2005	63
Arrêté n° 2005354-51 du 20/12/2005 fixant le forfait global et annuel du SSIAD CCAS DE LA CIOTAT "SANTE ET FAMILLE" (N° FINESS 130808504) pour l'exercice 2005.....	66
Arrêté n° 2005354-53 du 20/12/2005 modificatif fixant le forfait global et annuel du SSIAD UTG (N° FINESS 1308009049) pour l'exercice 2005.....	68
Arrêté n° 2005354-52 du 20/12/2005 modificatif fixant le forfait global et annuel du SSIAD MRENTIE (N° FINESS 130810716) pour l'exercice 2005	71
Arrêté n° 2005354-50 du 20/12/2005 modificatif fixant le forfait global et annuel du SSIAD NOUVELLE VIE LA RETRAITE (N° FINESS 130801269) pour l'exercice 2005	74
Arrêté n° 2005354-49 du 20/12/2005 modificatif fixant le forfait global et annuel du SSIAD MEDI AZUR(N° FINESS 130034671) pour l'exercice 2005	77
Arrêté n° 2005354-48 du 20/12/2005 fixant le forfait global et annuel du SSIAD FOUGAU (N° FINESS 130801400) pour l'exercice 2005.....	80
Arrêté n° 2005354-47 du 20/12/2005 modificatif fixant le forfait global et annuel du SSIAD BIEN VIVRE CHEZ SOI (N° FINESS 130016389) pour l'exercice 2005.....	82
Arrêté n° 2005354-46 du 20/12/2005 modificatif fixant le forfait global et annuel du SSIAD AURIOL ROQUEVAIRE (N° FINESS 130008261) pour l'exercice 2005.....	85
Arrêté n° 2005363-12 du 29/12/2005 modificatif fixant le forfait global et annuel du SSIAD ASSISTANCE FAMILIALE (N°FINESS 130036957) pour l'exercice 2005	88
Arrêté n° 2005363-13 du 29/12/2005 fixant le forfait global et annuel du SSIAD ADMR ROUCAS VITROLLES (N° FINESS 130838086) pour l'exercice 2005	91
Arrêté n° 2005363-18 du 29/12/2005 fixant le forfait global et annuel du SSIAD LA POMME DE PIN (N° FINESS 130039191) pour l'exercice 2005	93
Arrêté n° 2005363-17 du 29/12/2005 fixant le forfait global et annuel du SSIAD CCAS DE MARSEILLE (N° FINESS 130802049) pour l'exercice 2005	95
Arrêté n° 2005363-15 du 29/12/2005 fixant le forfait global et annuel du SSIAD ADMR LES DEUX VALLEES (N° FINESS 130804453) pour l'exercice 2005	97
Arrêté n° 2005363-16 du 29/12/2005 fixant le forfait global et annuel du SSIAD AIDE ET SOUTIEN (N° FINESS 130035983) pour l'exercice 2005	99

Arrêté n° 2005363-14 du 29/12/2005 fixant le forfait global et annuel du SSIAD ADMR LES ALPILLES SAINT REMY (N° FINESS 130810484) pour l'exercice 2005	101
Arrêté n° 20065-16 du 05/01/2006 modificatif fixant le forfait global et annuel du SSIAD OMIAL (N° FINESS 130800758) pour l'exercice 2005.....	103
Arrêté n° 200661-22 du 02/03/2006 fixant le forfait global et annuel du SSIAD ASAMAD (N° FINESS 130039084) pour l'exercice 2005.....	106
Arrêté n° 200661-25 du 02/03/2006 fixant le forfait global et annuel du SSIAD ADMR HORIZON-PH (N° FINESS 130009129) pour l'exercice 2005	108
Arrêté n° 200661-26 du 02/03/2006 fixant le forfait global et annuel du SSIAD VIVRE AUTREMENT (N° FINESS 1308037005) pour l'exercice 2005	110
Arrêté n° 200667-7 du 08/03/2006 fixant le forfait global et annuel du SSIAD SOINS ET LIBERTE (N° FINESS 130019599) pour l'exercice 2005	112
Avis et Communiqué	114
Avis n° 200667-5 du 08/03/2006 de recrutement d'Agent d'entretien spécialisé par inscription sur liste d'aptitude en vue de pourvoir 1 poste à l'I.M.E. des Trois Lucs.....	114
Avis n° 200687-1 du 28/03/2006 de vacance de 7 postes de Maîtres ouvriers à pourvoir par nomination au choix à l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille	116

Décision n° 18-02-05

modifiée

Demande d'autorisation de créer une structure d'hospitalisation à domicile d'une capacité de 20 places, sur le site de la Clinique "La Polysiane" à Aubagne .

Promoteurs :

SA Clinique la Casamance

SA Clinique la Polysiane

SA Clinique St-François

SA Clinique la Phocéenne

Dossier n°: 2005 A 18

LA COMMISSION EXÉCUTIVE,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 en son article 77 et modifiant l'article 12 de l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;

VU le décret n° 2004-1289 du 26 novembre 2004 relatif à la liste des activités de soins et des équipements matériels lourds soumis à autorisation en application de l'article L.6122-1 du code de la santé publique et modifiant ce code (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 1^{er} octobre 1999 portant révision du schéma régional d'organisation sanitaire de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur et son annexe arrêtée le 29 juin 2001 ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du 4 février 2004 modifiant le calendrier de dépôt et d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les installations, les équipements matériels lourds et les activités de soins des établissements de santé ;

VU le projet de statut de la société à constituer sous la forme d'une SARL et qui sera dénommée « HAD BOUCHES DU RHONE EST », dont les membres associés seront les docteurs Jean-Paul GAUTIER et Gabriel BOSSY d'une part et les sociétés Clinique LA CASAMANCE, Clinique LA POLYSIANE, Clinique SAINT FRANCOIS et Clinique LA PHOCEANNE d'autre part ;

VU la décision de la commission exécutive en date 22 février 2005 autorisant les SA "Clinique la Casamance", "Clinique la Polysiane" "Clinique Saint-François" et "Clinique la Phocéenne", représentées par Messieurs les docteurs Jean-Paul GAUTHIER et Gabriel BOSSY, respectivement Président Général et Président du Directoire et Directeur général, à créer une structure d'hospitalisation à domicile d'une capacité de 20 places, sur le site de la Clinique "la Polysiane", sise, 13 Boulevard Val Pré, 13400 AUBAGNE;

VU la demande en date du 27 octobre 2005 précisant que: « Le siège social initial était prévu sur le site de la "Clinique la Polysiane" sise, 13 Boulevard Val Pré, 13400 AUBAGNE.

La clinique devant prochainement quitter les locaux, nous souhaiterions, afin d'éviter un déménagement dans un temps rapproché, établir le siège social de la structure d'hospitalisation à domicile « HAD Bouches du Rhône Est », à l'adresse suivante : « 52, Route d'Allauch, ZI Les Hauts de la Treille – 13011 Marseille ; ce siège social restant situé dans la zone d'activité du « HAD Bouches du Rhône Est », et comportant uniquement des bureaux et des lieux de stockage du matériel.(...) Nous vous précisons que l'activité ainsi que le secteur géographique d'activité demeurent inchangés ».

CONSIDERANT que la demande de modification du projet initialement autorisé le 22 février 2005, par délibération de la commission exécutive du 08 février 2005, a été portée à la connaissance du comité régional de l'organisation sanitaire le 13 mars 2006 ;

CONSIDERANT que cette demande de changement de siège social, n'a pas pour effet de modifier au fond la nature du projet initialement autorisé, visant à créer une structure d'hospitalisation à domicile d'une capacité de 20 places, sur la zone des "Bouches du Rhône Est" ;

CONSIDERANT qu'il est pris acte de ce que le siège social de la structure d'hospitalisation à domicile « HAD Bouches du Rhône Est », est implanté à l'adresse suivante : « 52, Route d'Allauch, ZI Les Hauts de la Treille – 13011 Marseille » et qu'une visite positive de conformité a été réalisée sur ce site en date du 07 mars 2006 ;

PAR DELIBERATION EN DATE DU 14 MARS 2006

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'article 1 de la décision de la commission exécutive en date 22 février 2005 « *autorisant les SA "Clinique la Casamance", "Clinique la Polysiane" "Clinique Saint-François" et "Clinique la Phocéenne", représentées par Messieurs les docteurs Jean-Paul GAUTHIER et Gabriel BOSSY, respectivement Président Général et Président du Directoire et Directeur général, à créer une structure d'hospitalisation à domicile d'une capacité de 20 places, sur le site de la Clinique "la Polysiane", sise, 13 Boulevard Val Pré, 13400 AUBAGNE* »;

Est ainsi modifiée « **le siège social de la structure d'hospitalisation à domicile « HAD Bouches du Rhône Est », est implanté à l'adresse suivante : « 52, Route d'Allauch, ZI Les Hauts de la Treille – 13011 Marseille »**. Le reste de la décision en date 22 février 2005 demeure inchangé.

ARTICLE 2 :

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département des Bouches du Rhône.

27 mars 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Président de la Commission Exécutive,

Signé

Christian DUTREIL

Décision n°15 -03-06

Demande de création d'un hôpital de jour d'une capacité d'accueil de 20 places en rééducation fonctionnelle.

Promoteur :

SA "Clinique SAINT-MARTIN"

Lieu d'implantation :

Clinique SAINT-MARTIN
à MARSEILLE (11^{ème})

Dossier n°: 2006 A 39

LA COMMISSION EXÉCUTIVE,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 en son article 77 et modifiant l'article 12 de l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (deuxième partie : partie Réglementaire) ;

VU le schéma régional d'organisation sanitaire de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur, arrêté le 1^{er} octobre 1999 ;

VU les arrêtés du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des 14 février 2005 et 6 septembre 2005 fixant le calendrier de dépôt et d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les installations, les équipements matériels lourds et les activités de soins des établissements de santé ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du 3 août 2005, établissant le bilan de la carte sanitaire des soins de suite ou de réadaptation, de la région Provence-Alpes-Cote d'Azur ;

.../...

VU la décision du 11 juillet 2001, de la Commission Exécutive, requalifiant l'agrément des 104 lits de médecine spécialisés dans les traitements de réadaptation fonctionnelle neurologiques en 104 lits de réadaptation fonctionnelle et fixant la capacité d'accueil en soins de suite ou de réadaptation de la Clinique Spécialisée "SAINT-MARTIN" à 104 lits de réadaptation fonctionnelle spécialisés dans les traitements neurologiques, 22 lits de réadaptation fonctionnelle

pour traumatisés crâniens et 27 lits de convalescence ;

VU la demande présentée par la SA "Clinique SAINT-MARTIN", sise, 183 route des Camoins, 13011 MARSEILLE, représentée par Monsieur François-Michel GIOCANTI, en qualité de Président du Directoire, afin d'obtenir l'autorisation créer un hôpital de jour de rééducation fonctionnelle d'une capacité d'accueil de 20 places ;

VU le dossier déclaré complet le 31 octobre 2005 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par le Médecin Conseil de l'Echelon Local du Service Médical ;

VU l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire, en sa séance du 13 mars 2006 ;

CONSIDERANT que cette demande est compatible avec les objectifs de l'annexe opposable au schéma régional d'organisation sanitaire, pour les soins de suite ou de réadaptation ;

CONSIDERANT par ailleurs que l'opération envisagée est conforme aux conditions techniques de fonctionnement fixées réglementairement ;

PAR DELIBERATION EN DATE DU 14 MARS 2006
DECIDE

ARTICLE 1 :

L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique est accordée à la SA "Clinique SAINT-MARTIN", sise, 183 route des Camoins, 13011 MARSEILLE, représentée par le Président du Directoire, en vue de créer un hôpital de jour d'une capacité d'accueil de 20 places en rééducation fonctionnelle.

.../...

ARTICLE 2 :

La capacité d'accueil en hospitalisation complète de chirurgie de la Clinique de SAINT-MARTIN, sera désormais fixée à :

- 104 lits de réadaptation fonctionnelle spécialisés dans les traitements neurologiques,
- 22 lits de réadaptation fonctionnelle pour traumatisés crâniens,
- 27 lits de convalescence,
- 20 places d'hôpital de jour en rééducation fonctionnelle.

ARTICLE 3 :

Conformément aux termes de l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans, sous peine de caducité de l'autorisation.

ARTICLE 4 :

Les conditions et caractéristiques du projet devront être respectées et répondre aux normes définies réglementairement.

La réalisation du projet devra être achevée dans le délai de quatre ans et ne vaudra de plein droit autorisation de fonctionner, qu'après une visite positive de conformité effectuée dans les conditions prévues à l'article D. 712-14 du code de la santé publique.

La durée de validité de cette autorisation est fixée à 10 ans, à compter du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation est soumise à renouvellement.

La demande de renouvellement est déposée par l'établissement au moins un an avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.6122-8 du code de la santé publique et selon les modalités d'évaluation de l'activité prévues par les articles R. 712-36-1 à R. 712-42.

.../...

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

27 mars 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Président de la Commission Exécutive,

Signé

Christian DUTREIL

Décision n :04-03-06

Demande de création d'un hôpital de jour d'une capacité de 12 places à installer dans un bâtiment à construire sur le site de la Clinique des Quatre Saisons.

Promoteur :

"Société Nouvelle de la Clinique des Quatre-Saisons"

Lieu d'implantation :

Clinique des Quatre Saisons à Marseille (11^{ème})

Dossier n°: 2006 A 27

LA COMMISSION EXÉCUTIVE,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 en son article 77 et modifiant l'article 12 de l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (deuxième partie : partie Réglementaire) ;

VU le schéma régional d'organisation sanitaire, arrêté le 1^{er} octobre 1999 ainsi que l'Annexe opposable pour la psychiatrie générale et la psychiatrie infanto-juvénile en date du 23 juin 1999 ;

VU les articles L. 3211-1 à L. 3223-3 relatifs à la lutte contre les maladies mentales ;

VU l'article R. 3221-2 relatif à l'organisation de la sectorisation psychiatrique ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Provence, Alpes, Côte D'azur en date du 1^{er} octobre 1999, portant révision du Schéma Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale ;

VU les arrêtés du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des 14 février 2005 et 6 septembre 2005 fixant le calendrier de dépôt et d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les installations, les équipements matériels lourds et les activités de soins des établissements de santé ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 29 juin 2005, fixant le bilan de la carte sanitaire de psychiatrie pour la région Provence, Alpes, Côte d'Azur, et précisant la période relative à la réception des dossiers de demandes d'autorisations en psychiatrie du 1^{er} août au 30 septembre 2005 ;

VU la décision du 20 novembre 2000, de la Commission Exécutive, renouvelant l'autorisation de fonctionner de 98 lits de post-cure psychiatrique installés au sein de la clinique des Quatre Saisons à Marseille (11^{ème}) au profit de la SA "Clinique des Quatre Saisons" ;

VU la décision du 13 décembre 2002, de la Commission Exécutive, confirmant l'autorisation de fonctionner de 98 lits de post-cure psychiatrique installés au sein de la clinique Les Quatre Saisons à Marseille (11^{ème}), au profit de la SAS "SOCIETE NOUVELLE DE LA CLINIQUE DES QUATRE SAISONS", appartenant à la SA "MEDIPSY" (filiale de la Générale de Santé) ;

VU la demande présentée par la SAS "Société Nouvelle de la Clinique des Quatre Saisons", sise, 165, Route de Camoins, 13396 MARSEILLE CEDEX 11, représentée par Monsieur Jean-François GROSFILLEY, en qualité de Président, afin d'obtenir l'autorisation de créer un hôpital de jour d'une capacité de 12 places à installer dans un bâtiment à construire sur le site de la Clinique des Quatre Saisons, sise à la même adresse ;

VU le dossier reconnu complet le 30 septembre 2005, et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par le médecin inspecteur de santé publique;

VU l'avis émis par la Section Sanitaire du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale, au cours de sa réunion du 13 mars 2006 ;

CONSIDERANT que la réalisation de cette opération est compatible avec les orientations du SROS de psychiatrie, qui préconise la mise en place de structures intermédiaires alternatives à l'hospitalisation, favorisant la réadaptation et la réinsertion des patients ;

CONSIDERANT que le projet de création de l'hôpital de jour est une alternative à l'hospitalisation complète dans le but d'accueillir des patients chroniques ;

CONSIDERANT par ailleurs que le projet est conforme aux conditions techniques de fonctionnement, notamment en matière de locaux avec une localisation individualisée, (bâtiment neuf à construire), dans l'enceinte de l'établissement ;

.../...

PAR DÉLIBÉRATION EN DATE DU 14 MARS 2006
D É C I D E

ARTICLE 1 :

L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du code de la santé publique est accordée à la SAS "Nouvelle Société de la Clinique des Quatre Saisons, représentée par le Président, en vue d'obtenir l'autorisation de créer un hôpital de jour d'une capacité de 12 places à installer dans un bâtiment à construire sur le site de la Clinique des Quatre Saisons, sise, à la même adresse.

ARTICLE 2 :

La capacité d'accueil de la Clinique des Quatre Saisons, sera désormais fixée à :

- 98 lits de post-cure de psychiatrie,
- 12 places d'hôpital de jour.

ARTICLE 3 :

Conformément aux termes de l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans, sous peine de caducité de l'autorisation.

ARTICLE 4 :

Les conditions et caractéristiques du projet devront être respectées répondre aux normes définies réglementairement.

La réalisation du projet devra être achevée dans le délai de quatre ans et ne vaudra de plein droit autorisation de fonctionner, qu'après une visite positive de conformité effectuée dans les conditions prévues à l'article D. 6122-37 du code de la santé publique.

.../...

ARTICLE 5 :

La durée de validité de cette autorisation est fixée à 10 ans, à compter du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité précitée.

Cette autorisation est soumise à renouvellement.

La demande de renouvellement est déposée par l'établissement au moins un an avant son échéance dans les conditions fixées à l'article L 6122-9 du Code de la Santé Publique, et selon les modalités d'évaluation prévues aux articles L. 6113-1 à 6113-3.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

MARSEILLE, le 27 mars 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Président de la Commission Exécutive,

Christian DUTREIL

Décision n° 14-03-06

Demande de création d'une structure d'hospitalisation à domicile d'une capacité d'accueil de 60 places.

Promoteur :

SARL "HAD CLARA
SCHUMANN"
AIX EN PROVENCE

Dossier n°: 2006 A 38

LA COMMISSION EXÉCUTIVE,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 en son article 77 et modifiant l'article 12 de l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (deuxième partie : partie Réglementaire) ;

VU le schéma régional d'organisation sanitaire de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur, arrêté le 1^{er} octobre 1999 ;

VU les arrêtés du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des 14 février 2005 et 6 septembre 2005 fixant le calendrier de dépôt et d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les installations, les équipements matériels lourds et les activités de soins des établissements de santé ;

VU la demande présentée par la SARL "HAD CLARA SCHUMANN", sise, allée des Lilas - Beaumanoir BT 3, 13100 AIX EN PROVENCE, représentée par Monsieur Michel MOZER, en qualité de Gérant, afin d'obtenir l'autorisation de créer une structure d'hospitalisation à domicile d'une capacité d'accueil de 60 places ;

VU le dossier déclaré complet le 31 décembre 2005 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par le Médecin Inspecteur de Santé Publique ;

.../...

VU l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire, en sa séance du 13 mars 2006 ;

CONSIDERANT que le projet de création d'une structure d'hospitalisation à domicile d'une capacité de 60 places présente des éléments précis notamment en matière d'évaluation des besoins, de modalités de fonctionnement de la structure et de la formalisation du travail en réseau ;

CONSIDERANT que l'opération envisagée répond à des besoins médicaux en évolution du fait de l'augmentation importante du nombre des personnes âgées de plus de 60 ans dans cette zone ; et en ce qu'elle prévoit de desservir, dans un premier temps, le secteur des Bouches-du-Rhône Nord (Pays d'Aix) et, dans un second temps, celui de Salon-de-Provence ;

CONSIDERANT que le projet présenté est conforme aux conditions techniques de fonctionnement fixées réglementairement ;

PAR DELIBERATION EN DATE DU 14 MARS 2006

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique est accordée à la SARL "HAD CLARA SCHUMANN", sise, Allée des Lilas Beaumanoir BT 3, 13100 AIX EN PROVENCE, représentée par le Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de créer une structure d'hospitalisation à domicile d'une capacité d'accueil de 60 places.

La capacité d'accueil de 60 places permet de développer une activité annuelle maximale de 21 900 journées.

ARTICLE 2 :

La capacité d'accueil en hospitalisation à domicile de la SARL "HAD Clara SCHUMANN", est fixée à 60 places.

Elle permettra de répondre à un besoin pour les patients résidant dans le secteur du territoire de santé des Bouches-du-Rhône Nord.

La zone d'intervention de la structure couvrira la communauté du Pays d'Aix et dans un deuxième temps l'agglomération de Salon de Provence.

.../...

ARTICLE 3 :

Conformément aux termes de l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, la mise en œuvre des places susmentionnées doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans, sous peine de caducité de l'autorisation.

ARTICLE 4 :

Les conditions et caractéristiques du projet devront être respectées et répondre aux normes définies réglementairement.

La réalisation du projet devra être achevée dans le délai de quatre ans et ne vaudra de plein droit autorisation de fonctionner, qu'après une visite positive de conformité effectuée dans les conditions prévues à l'article D. 712-14 du code de la santé publique.

La durée de validité de cette autorisation est fixée à 10 ans, à compter du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation est soumise à renouvellement.

La demande de renouvellement est déposée par l'établissement au moins un an avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.6122-8 du code de la santé publique et selon les modalités d'évaluation de l'activité prévues par les articles R. 712-36-1 à R. 712-42.

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département des Bouches du Rhône.

27 mars 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Président de la Commission Exécutive,

Signé

Christian DUTREIL

Décision n : 03-03-06

Demande de création de 15 places en appartements thérapeutiques à installer dans un bâtiment à construire sur le site de la clinique des Quatre-Saisons.

Promoteur :

SAS "SOCIETE NOUVELLE DE LA CLINIQUE DES QUATRE-SAISONS"

Lieu d'implantation :

Clinique des Quatre-Saisons à MARSEILLE (11 ème)

Dossier n°: 2006 A 26

LA COMMISSION EXÉCUTIVE,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 en son article 77 et modifiant l'article 12 de l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (deuxième partie : partie Réglementaire) ;

VU le schéma régional d'organisation sanitaire, arrêté le 1^{er} octobre 1999 ainsi que l'Annexe opposable pour la psychiatrie générale et la psychiatrie infanto-juvénile en date du 23 juin 1999 ;

VU les articles L. 3211-1 à L. 3223-3 relatifs à la lutte contre les maladies mentales ;

VU l'article R. 3221-2 relatif à l'organisation de la sectorisation psychiatrique ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Provence, Alpes, Côte D'azur en date du 1^{er} octobre 1999, portant révision du Schéma Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale ;

.../...

VU les arrêtés du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des 14 février 2005 et 6 septembre 2005 fixant le calendrier de dépôt et d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les installations, les équipements matériels lourds et les activités de soins des établissements de santé ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 29 juin 2005, fixant le bilan de la carte sanitaire de psychiatrie pour la région Provence, Alpes, Côte d'Azur, et précisant la période relative à la réception des dossiers de demandes d'autorisations en psychiatrie du 1^{er} août au 30 septembre 2005 ;

VU la décision du 20 novembre 2000, de la Commission Exécutive, renouvelant l'autorisation de fonctionner de 98 lits de post-cure psychiatrique installés au sein de la clinique des Quatre Saisons à Marseille (11^{ème}) au profit de la SA "Clinique des Quatre Saisons" ;

VU la décision du 13 décembre 2002, de la Commission Exécutive, confirmant l'autorisation de fonctionner de 98 lits de post-cure psychiatrique installés au sein de la clinique Les Quatre Saisons à Marseille (11^{ème}), au profit de la SAS "SOCIETE NOUVELLE DE LA CLINIQUE DES QUATRE SAISONS", appartenant à la SA "MEDIPSY" (filiale de la Générale de Santé) ;

VU la demande présentée par la SAS "SOCIETE NOUVELLE DE LA CLINIQUE DES QUATRE SAISONS", sise, 165 Route des Camoins, 13396 MARSEILLE CEDEX 11, représentée par Monsieur Jean-François GROSFILLEY, en qualité de Président, afin d'obtenir l'autorisation de créer 15 places en appartement thérapeutique à installer dans un bâtiment à construire en contre bas de la clinique des Quatre-Saisons, sise, à la même adresse ;

VU le dossier reconnu complet le 30 septembre 2005, et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par le médecin inspecteur de santé publique ;

VU l'avis émis par la Section Sanitaire du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale, au cours de sa réunion du 13 mars 2006 ;

CONSIDERANT que, conformément au code de la santé publique et aux dispositions réglementaires relatives à la définition et au fonctionnement des structures alternatives à l'hospitalisation de psychiatrie privées ne figurent pas les appartements thérapeutiques ;

CONSIDERANT, en conséquence, qu'en l'état de la réglementation

applicable, il ne peut être fait droit à cette demande ;

.../...

PAR DÉLIBÉRATION EN DATE DU 14 MARS 2006
D É C I D E

ARTICLE 1 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 712-42 du code de la santé publique, la demande tendant à obtenir la création de 15 places en appartement thérapeutique, présentée par la SAS "SOCIETE NOUVELLE DE LA CLINIQUE DES QUATRE SAISONS", sise, 165 Route des Camoins, 13396 MARSEILLE Cedex 11, représentée par son président, est rejetée.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

MARSEILLE, le 27 mars 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Président de la Commission Exécutive,

Signé

Christian DUTREIL

Décision n°13 -03-06

Demande de création d'une structure d'hospitalisation à domicile d'une capacité d'accueil de 18 places.

Promoteur :

SA SOREVIE-GAM - Clinique
AXIUM à
AIX EN PROVENCE

Dossier n°: 2006 A 37

LA COMMISSION EXÉCUTIVE,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 en son article 77 et modifiant l'article 12 de l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (deuxième partie : partie Réglementaire) ;

VU le schéma régional d'organisation sanitaire de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur, arrêté le 1^{er} octobre 1999 ;

VU les arrêtés du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des 14 février 2005 et 6 septembre 2005 fixant le calendrier de dépôt et d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les installations, les équipements matériels lourds et les activités de soins des établissements de santé ;

VU la demande présentée par la SA "SOREVIE-GAM - Clinique AXIUM", sise, 21 avenue Alfred Capus, présentée par Monsieur le Docteur Hervé KADJI, en qualité de Président du Conseil d'Administration, afin d'obtenir l'autorisation de créer une structure d'hospitalisation à domicile d'une capacité d'accueil de 18 places ;

VU le dossier déclaré complet le 31 décembre 2005 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par le Médecin Inspecteur de Santé Publique ;

.../...

VU l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire, en sa séance du 13 mars 2006 ;

CONSIDERANT que le schéma régional d'organisation sanitaire préconise, de couvrir, en priorité, les besoins des deux départements alpins ;

CONSIDERANT que deux projets ont été déposés pour l'exercice d'une activité d'hospitalisation à domicile dans le secteur des Bouches-du-Rhône Nord ;

CONSIDERANT par ailleurs que le projet présenté n'est pas suffisamment précis notamment en matière d'évaluation des besoins, de modalités de fonctionnement de la structure et de la formalisation du travail en réseau ;

CONSIDERANT qu'au regard du manque de précisions, le projet ne peut être considéré comme conforme aux conditions techniques de fonctionnement des services d'hospitalisation à domicile réglementairement définies ;

CONSIDERANT en conséquence, qu'il ne peut, actuellement, être fait droit à la demande ;

PAR DELIBERATION EN DATE DU 14 MARS 2006

DECIDE

ARTICLE 1 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 712-42 du code de la santé publique, la demande tendant à obtenir l'autorisation de créer une structure d'hospitalisation à domicile de 18 places, présentée par SA SOREVIE-GAM - Clinique AXIUM, sise, 21 avenue Alfred Capus 13097 AIX EN PROVENCE Cedex 2, représentée par le Président du Conseil d'Administration, est rejetée.

ARTICLE 2 :

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

27 mars 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Président de la Commission Exécutive,

Signé

Christian DUTREIL

N° Décision :12 -03-06

Demande de création de 20 places d'hospitalisation de jour de rééducation fonctionnelle à installer au sein du Centre de Médecine Physique et de Réadaptation - CMPR DE PROVENCE, ex-Bourbonne".

Promoteur :

SA "CMPR DE PROVENCE"

Site d'implantation :

CMPR de PROVENCE à Aubagne

N° Dossier : 2006 A 36

LA COMMISSION EXÉCUTIVE,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 en son article 77 et modifiant l'article 12 de l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (deuxième partie : partie Réglementaire) ;

VU le schéma régional d'organisation sanitaire de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur, arrêté le 1^{er} octobre 1999 ainsi que l'annexe opposable du 17 juin 2003 pour les installations de « soins de suite ou de réadaptation » ;

VU les arrêtés du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des 14 février 2005 et 6 septembre 2005 fixant le calendrier de dépôt et d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les installations, les équipements matériels lourds et les activités de soins des établissements de santé ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 3 août 2005, fixant le bilan de la Carte Sanitaire des soins de suite ou de réadaptation de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

.../...

VU la décision du 25 janvier 2001, renouvelant l'autorisation de fonctionner de 120 lits de soins de suite ou de réadaptation fonctionnelle et autorisant des travaux et restructuration interne sans modification de capacité au sein du Centre de Réadaptation Fonctionnelle "La Bourbonne" à Aubagne ;

VU les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire réunie le 22 juillet 2005, actant la modification de la dénomination sociale soit le "CENTRE DE MEDECINE PHYSIQUE ET READAPTATION DE PROVENCE " à Aubagne ;

VU la demande présentée par SA "Centre de Rééducation Fonctionnelle - CRF DE PROVENCE -ex BOURBONNE", sise, Domaine de la Bourbonne Route de Toulon - BP 1040 13781 AUBAGNE Cedex, représenté par Monsieur le Docteur Patrick BARBIER, en qualité de Président Directeur Général, afin d'obtenir l'autorisation de créer 20 places d'hospitalisation de jour de rééducation fonctionnelle à installer au sein du Centre de Médecine Physique et de Rééducation - CMPR "de Provence - ex La Bourbonne" ;

VU le dossier reconnu complet le 31 octobre 2005, et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par le Médecin Conseil de l'Echelon Local du Service Médical ;

VU l'avis émis par la Section Sanitaire du Comité Régional d'Organisation Sanitaire et Sociale, au cours de sa réunion du 13 mars 2006 ;

CONSIDERANT que cette demande est compatible avec les objectifs de l'annexe opposable au schéma régional d'organisation sanitaire, pour les soins de suite ou de réadaptation ;

CONSIDERANT par ailleurs que le projet est conforme aux conditions techniques de fonctionnement ;

PAR DELIBERATION EN DATE DU 14 MARS 2006,

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du code de la santé publique est accordée à la, SA "Centre de Rééducation Fonctionnelle - CRF de PROVENCE - ex LA BOURBONNE", sise, Domaine de la Bourbonne Route de Toulon - BP 1040 13781 AUBAGNE Cedex, représentée par le Président Directeur Général, en vue d'obtenir l'autorisation de créer 20 places d'hospitalisation de jour de rééducation fonctionnelle à installer au sein du Centre de Médecine Physique et de Rééducation - CMPR "de Provence ex : La Bourbonne".

.../...

ARTICLE 2 :

La capacité d'accueil en soins de suite ou de réadaptation fonctionnelle du Centre de Rééducation Fonctionnelle ", sera désormais fixée à :

- 120 lits de soins de suite ou de réadaptation fonctionnelle,
- 20 places d'hospitalisation de jour en rééducation fonctionnelle.

ARTICLE 3 :

La réalisation de cette opération est sans incidence sur la carte régionale des soins de suite et de réadaptation fonctionnelle.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est délivrée pour une période de 10 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité dans les conditions fixées à l'article D. 6122-37 du code de la santé publique.

L'autorisation accordée est valable exclusivement pour l'opération susvisée dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification devra faire l'objet d'une nouvelle décision.

ARTICLE 5 :

Conformément aux termes de l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, la mise en œuvre de l'opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans, sous peine de caducité de l'autorisation et doit être achevée dans un délai de quatre ans, à compter de la réception de la présente décision.

ARTICLE 6 :

L'autorisation est soumise à renouvellement.

La demande de renouvellement est à déposer par l'établissement au moins un an avant son échéance dans les conditions fixées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique, et selon les modalités d'évaluation prévues aux articles R. 712-36-1 à R. 712-36-3.

.../...

ARTICLE 7 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Provence, Alpes, Côte-d'Azur, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région et de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

MARSEILLE, le 27 mars 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Président de la Commission Exécutive,

Signé

Christian DUTREIL

ARRETE FIXANT LA LISTE DES ETABLISSEMENTS
PUBLICS DE SANTE QUI RELEVANT DE LA CATEGORIE DES HOPITAUX
LOCAUX,
POUR LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

VU le code de la santé publique et notamment le livre I de la partie 6 ; articles L.6141-2, R.6141-17 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de l'action sociale et des familles, les articles L. 312-1 (6è) et L. 313.12 ;

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 10 juin 2004, fixant la liste des établissements publics de santé qui relèvent de la catégorie des hôpitaux locaux, pour la région Provence -Alpes - Côte d'Azur ;

VU l'avis de la section sanitaire du comité régional de l'organisation sanitaire en date du 13 février 2006 ;

VU la délibération de la commission exécutive en date du 14 mars 2006 ;

CONSIDERANT que l'article R. 6141-17 du code de la santé publique prévoit :

« Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixe, après avis du comité régional de l'organisation sanitaire, la liste des hôpitaux locaux ».

ARRETE

ARTICLE 1 :

La liste des établissements publics de santé qui relèvent de la catégorie des hôpitaux locaux mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 6141-2 du code de la santé publique est fixée, par territoire de santé, selon la répartition établie en article 2 ;

./...

ARTICLE 2 :

Territoire de santé n°1 – ALPES du SUD

- . Hôpital local Dieudonné COLLOMP à BANON
- . Hôpital local de CASTELLANE
- . Hôpital local d'ENTREVAUX
- . Hôpital local Saint MICHEL à FORCALQUIER
- . Hôpital local de LES MEES
- . Hôpital local de RIEZ
- . Hôpital local Saint - Jacques à SEYNE LES ALPES

Territoire de santé n° 2 - ALPES du NORD

- . Hôpital local de BARCELONNETTE à BARCELONNETTE
- . Hôpital local de Sainte ANNE à JAUSIERS
- . Hôpital local d' AIGUILLES
- . Hôpital local de LARAGNE

Territoire de santé n° 3 – ALPES MARITIMES-EST

- . Hôpital local Intercommunal de la VESUBIE
- . Hôpital local Saint MAUR à Saint Etienne de TINEE
- . Hôpital local de BREIL SUR ROYA
- . Hôpital local du Pays de la ROUDOULE à PUGET THENIERS
- . Hôpital local Saint ELOI à SOSPEL
- . Hôpital local Saint LAZARE à TENDE

Territoire de santé n° 7 – VAR EST

. Hôpital local départemental du LUC en Provence

Territoire de santé n° 9 – VAUCLUSE, CAMARGUE

. Hôpital local de TARASCON
. Hôpital local de BOLLENE
. Hôpital local de GORDES
. Hôpital local de l'ISLE SUR LA SORGUE
. Hôpital local de SAULT

ARTICLE 3.

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Provence - Alpes -Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture de département concerné .

MARSEILLE, le 29 mars 2006

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

Signé

Christian DUTREIL

N° Décision : 16-03-06

Demande de création d'un hôpital de jour d'une capacité d'accueil de 15 places dédiées à la gérontologie.

Promoteur :

SAS "Maison de santé CHATEAU GOMBERT".

Site d'implantation :

Centre de Soins de Suite et de Réadaptation Gérontologique
"CHATEAU-GOMBERT
CONVALESCENCE" à MARSEILLE

N° Dossier : 2006 A 40

LA COMMISSION EXÉCUTIVE,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 en son article 77 et modifiant l'article 12 de l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (deuxième partie : partie Réglementaire) ;

VU le schéma régional d'organisation sanitaire de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur, arrêté le 1^{er} octobre 1999 ainsi que l'annexe opposable du 17 juin 2003 pour les installations de « soins de suite ou de réadaptation » ;

VU les arrêtés du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des 14 février 2005 et 6 septembre 2005 fixant le calendrier de dépôt et d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les installations, les équipements matériels lourds et les activités de soins des établissements de santé ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 3 août 2005, fixant le bilan de la Carte Sanitaire des soins de suite ou de réadaptation de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

.../...

VU la demande présentée par SAS "Maison de santé CHÂTEAU GOMBERT", sise, 11 bis rue de la Porte Jaune 92380 GARCHES, représenté par Monsieur Jean-Pierre RAVASSARD, en qualité de Président, afin d'obtenir l'autorisation de créer un hôpital de jour d'une capacité d'accueil de 15 places dédiées à la gérontologie au sein de la Maison de Santé "Château Gombert", sise, 40 chemin de Baume Loubière, 13013 MARSEILLE ;

VU le dossier reconnu complet le 31 octobre 2005, et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par le Médecin Conseil de l'Echelon Local du Service Médical ;

VU l'avis émis par la Section Sanitaire du Comité Régional d'Organisation Sanitaire et Sociale, au cours de sa réunion du 14 mars 2006 ;

CONSIDERANT que ce projet de création d'un hôpital de jour en soins de suite ou de réadaptation dédiée à la gérontologie, spécialisé dans la prise en charge de patients atteints de troubles cognitifs, ne correspond pas à la mise en oeuvre d'une prise en charge sanitaire mais à un accueil de jour, tel qu'il est décrit dans le plan Alzheimer 2004-2007 ;

CONSIDERANT que l'opération s'inscrit dans le cadre de l'application de la réglementation médico-sociale et non de la réglementation sanitaire ;

CONSIDERANT en conséquence que la demande ne peut donc recevoir de suite favorable ;

PAR DELIBERATION EN DATE DU 14 MARS 2006,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 712-42 du code de la santé publique, la demande tendant à obtenir l'autorisation de créer un hôpital de jour d'une capacité d'accueil de 15 places dédiée à la gérontologie au sein de la maison de santé "Château Gombert", 40 chemin de Baume Loubière à Marseille (13^{ème}), présentée par la SAS "Maison de santé CHÂTEAU GOMBERT", sise, 11 bis rue de la Porte Jaune, 92380 GARCHES, représentée par le Président, est rejetée.

ARTICLE 2 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Provence, Alpes, Côte-d'Azur, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région et de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

MARSEILLE, le 29mars 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Président de la Commission Exécutive,

Signé
Christian DUTREIL

Décision n°18-03-06

Demande de remplacement d'un accélérateur de particules de type ORION à installer au sein du Centre de Radiothérapie Beaugard.

Promoteur:

SA "Centre de Radiothérapie BEAUREGARD" à MARSEILLE (12^{ème}).

Site d'implantation :

Centre de Radiothérapie BEAUREGARD à MARSEILLE (12^{ème}).

Dossier n°: 2006 A 42

LA COMMISSION EXÉCUTIVE,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 en son article 77 et modifiant l'article 12 de l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (deuxième partie : partie Réglementaire) ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 1^{er} octobre 1999 portant révision du schéma régional d'organisation sanitaire de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 11 octobre 2002 fixant l'annexe opposable pour la radiothérapie au schéma régional d'organisation sanitaire de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur ;

VU les arrêtés du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des 14 février 2005 et 6 septembre 2005 fixant le calendrier de dépôt et d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les installations, les équipements matériels lourds et les activités de soins des établissements de santé ;

.../...

VU l'arrêté du 15 septembre 2005, fixant le bilan régional relatif à certains appareils de radiothérapie oncologique (accélérateurs de particules) ;

VU la décision ministérielle du 15 octobre 1997, autorisant l'installation au sein de la Polyclinique BEAUREGARD à Marseille (12^{ème}), d'un accélérateur de particules émetteur de rayonnements d'énergie inférieure ou égale à 5 MeV en photons ;

VU la décision du 20 octobre 2004, de la Commission Exécutive, renouvelant l'autorisation de fonctionner d'un accélérateur de particules de marque GENERAL ELECTRIC MEDICAL SYSTEM, de type ORION, inférieur ou égal à 5 MeV installé au sein du Centre de Radiothérapie Beaugard à Marseille (12^{ème}) ;

VU la demande présentée par la SA "Centre de Radiothérapie BEAUREGARD" sise, 12 impasse du Lido, 13012 MARSEILLE, représentée par Monsieur Daniel TEISSONNIER, en qualité de Président du Conseil d'Administration, afin d'obtenir l'autorisation de remplacer un accélérateur linéaire de particules, de marque GENERAL ELECTRIC, de type ORION, inférieur ou égal à 5 MeV, autorisé le 15 octobre 1997, par un nouvel appareil qui lui sera substitué, à installer sur le site du Centre de Radiothérapie BEAUREGARD, sis, 12 impasse du Lido, 13012 MARSEILLE ;

VU le dossier déclaré complet le 30 novembre 2005 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par le Médecin Inspecteur Régional Adjoint ;

VU l'avis émis par la section sanitaire du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale, dans sa séance du 13 mars 2006 ;

CONSIDERANT que la demande de remplacement d'un accélérateur de particules répond à des besoins médicaux et n'a pas pour effet de modifier le nombre des appareils autorisés au titre de la carte sanitaire ;

CONSIDERANT par ailleurs que le projet est conforme aux conditions techniques de fonctionnement ;

.../...

PAR DELIBERATION EN DATE DU 14 MARS 2006,

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique est accordée à la SA "Centre de Radiothérapie BEAUREGARD", 12 impasse du Lido, 13012 MARSEILLE, représentée par le Président du Conseil d'Administration, en vue de remplacer un accélérateur linéaire de particules, de marque GENERAL ELECTRIC MEDICAL SYSTEM, de type ORION, inférieur ou égal à 5 MeV, autorisé le 15 octobre 1997, sur le site de Centre de Radiothérapie BEAUREGARD, sis, à la même adresse.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation portant sur l'installation de l'appareil susmentionné est délivrée pour une période de 7 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité dans les conditions fixées à l'article L.6122-4, R.712-49 et D.712-14 du code de la santé publique.

Le compte-rendu de cette visite devra mentionner la marque, le type, le numéro de série de l'appareil installé.

Cette autorisation est soumise à renouvellement.

La demande de renouvellement est déposée par l'établissement au moins un an avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.6122-8 du code de la santé publique et selon les modalités d'évaluation de l'activité prévues par les articles R. 712-36-1 à R. 712-42.

ARTICLE 3 :

Le détenteur de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions des article R. 1333-1 à R. 1333-54 du code de la santé publique relatives à l'utilisation à des fins médicales des radioéléments artificiels en sources non scellées.

La mise en service du nouvel équipement ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué avant la visite de conformité par la DSNR (division de la sûreté nucléaire et de radioprotection) auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

Pour l'exécution de la présente autorisation, seul Monsieur le Docteur Christian DUCHAMP , assumera la responsabilité du fonctionnement de l'équipement.

ARTICLE 4 :

L'autorisation accordée est valable exclusivement pour l'appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une nouvelle décision.

ARTICLE 5 :

L'installation de l'appareil susmentionné doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans, à compter de la réception de la présente décision.

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

Le 29 mars 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Président de la Commission Exécutive,

Signé

Christian DUTREIL

Décision n°17-03-06

Demande de remplacement
d'un accélérateur de particules
ainsi que la restructuration du
service de radiothérapie et la
construction d'un bunker
supplémentaire au sein de
l'Institut PAOLI
CALMETTES.

Promoteur:

INSTITUT PAOLI
CALMETTES
à Marseille (9^{ème}).

Dossier n°: 2006 A 41

LA COMMISSION EXÉCUTIVE,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 en son article 77 et modifiant l'article 12 de l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (deuxième partie : partie Réglementaire) ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 1^{er} octobre 1999 portant révision du schéma régional d'organisation sanitaire de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 11 octobre 2002 fixant l'annexe opposable pour la radiothérapie au schéma régional d'organisation sanitaire de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur ;

VU les arrêtés du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des 14 février 2005 et 6 septembre 2005 fixant le calendrier de dépôt et d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les installations, les équipements matériels lourds et les activités de soins des établissements de santé ;

.../...

VU l'arrêté du 15 septembre 2005, fixant le bilan régional relatif à certains appareils de radiothérapie oncologique (accélérateurs de particules) ;

VU la demande présentée par l'INSTITUT PAOLI CALMETTES, sise, 232 boulevard de Sainte-Marguerite, 13272 MARSEILLE Cedex 9, représenté par Monsieur le Professeur Dominique MARANINCHI, en qualité de directeur, afin d'obtenir l'autorisation de remplacer un accélérateur de particules de marque VARIAN CLINAC 600, autorisé le 6 juillet 1993, ainsi que la restructuration du service de radiothérapie et la construction d'un bunker supplémentaire au sein de l'Institut PAOLI CALMETTES ;

VU le dossier déclaré complet le 30 novembre et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par le Médecin Inspecteur Régional Adjoint ;

VU l'avis émis par la section sanitaire du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale, dans sa séance du 13 mars 2006 ;

CONSIDERANT que la demande de remplacement d'un accélérateur de particules répond à des besoins médicaux et n'a pas pour effet de modifier le nombre des appareils autorisés au titre de la carte sanitaire ;

CONSIDERANT par ailleurs que le projet est conforme aux conditions techniques de fonctionnement ;

PAR DELIBERATION EN DATE DU 14 MARS 2006,

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique est accordée à la l'INSTITUT PAOLI-CALMETTES, 232 boulevard de Sainte-Marguerite, 13272 MARSEILLE Cedex 9, représenté par le directeur, en vue de remplacer l'accélérateur de particules de marque VARIAN CLINAC 600/C autorisé le 6 juillet 1993, énergie 4 MV par un nouvel accélérateur de haute énergie 6-15 MV photons - 6-15 MeV électrons, de restructurer le service de radiothérapie et de construire un bunker supplémentaire au sein de l'Institut PAOLI CALMETTES.

.../...

ARTICLE 2 :

La présente autorisation portant sur l'installation de l'appareil susmentionné est délivrée pour une période de 7 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité dans les conditions fixées à l'article L.6122-4, R.712-49 et D.712-14 du code de la santé publique.

Le compte-rendu de cette visite devra mentionner la marque, le type, le numéro de série de l'appareil installé.

Cette autorisation est soumise à renouvellement.

La demande de renouvellement est déposée par l'établissement au moins un an avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.6122-8 du code de la santé publique et selon les modalités d'évaluation de l'activité prévues par les articles R. 712-36-1 à R. 712-42.

ARTICLE 3 :

Le détenteur de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions des article R. 1333-1 à R. 1333-54 du code de la santé publique relatives à l'utilisation à des fins médicales des radioéléments artificiels en sources non scellées.

La mise en service du nouvel équipement ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué avant la visite de conformité par la DSNR (division de la sûreté nucléaire et de radioprotection) auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

Pour l'exécution de la présente autorisation, seul Monsieur le Docteur Naji SALEM, assumera la responsabilité du fonctionnement de l'équipement.

ARTICLE 4 :

L'autorisation accordée est valable exclusivement pour l'appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une nouvelle décision.

ARTICLE 5 :

L'installation de l'appareil susmentionné doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans, à compter de la réception de la présente décision.

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

29 mars 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Président de la Commission Exécutive,

signé

Christian DUTREIL



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction départementale de l'agriculture
et de la forêt des Bouches-du-Rhône
154 avenue de Hambourg
B.P. 247
13285 Marseille Cedex 08

DÉCISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu** les articles L.331-1 à L 331-12 du Code Rural ;
- Vu** la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture ;
- Vu** la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2001 approuvant le schéma départemental des structures agricoles du département des Bouches-du-Rhône, modifié par l'arrêté préfectoral du 7 février 2002 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 03 octobre 2005 accordant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 26 janvier 2006 par SCEA Domaine de Grand Boise;
- Vu** l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 27 janvier 2006 ;
- Sur** Proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône ;

D É C I D E :

ARTICLE 1er :

SCEA Domaine de Grand Boise, dont le siège d'exploitation est situé à Domaine de Grand Boise - TRETTS dans les Bouches-du-Rhône est autorisé à exploiter :

Superficie et nature de culture	N° de parcelles	Commune
44,79 ha en vignes AOC	B0128, B0130, B0131, BI0133, BI0134, BI0135, BI0139, BI0140, BI0170, BK0004, BN0109, BN0114, BN0122, BN0127, BN0128, BN0136, B0035, B0042, B0043, BI0043	Trets
278 ha en bois et taillis	B0129, B0130, B0131, B0132, BI0133, BL0048, BL0049, BL0050, BL0051, BL0052, BL0054, BL0055, BL0056, BL0058, BL0059, BN0108, BN0110, BN0111, BN0112, BN0114, BN0116, BN0117, BN0119, BN0120, BN0121, BN0122, BN0124, BN0125, BN0126, BN0129, BN0130, BN0131, BN0132, BN0134, BN0135, BN0137, BN0138, BN0139, BN0140, BN0141, BN0142, BN0143, BN0144, BN0146, BN0147, BN0148, BN0149, BN0150, BN0193, BI0043, BT0043	

en l'absence de demande concurrente et conformément au schéma directeur départemental des structures.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée au seul titre du livre III du Code Rural et n'entraîne aucune conséquence directe dans les autres domaines réglementaires (régimes sociaux, urbanisme).

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Marseille, le 27 janvier 2006

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Agriculture et de
la Forêt,
Par empêchement, le Directeur Délégué,

Hervé BRULÉ



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHONE

ARRETE

**REJETANT LA DEMANDE D'EXTENSION DE QUINZE PLACES (FAIBLE IMPORTANCE) DU CENTRE D'AIDE
PAR LE TRAVAIL DENOMME ARC EN CIEL (FINESS ET N°13 079 018 1) GERE PAR L'ASSOCIATION
ARC EN CIEL 13 EST FINESS EJ N°13 000 291 8 SISE 13716 CARNOUX-EN-PROVENCE**

LE PREFET

DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L;313-1, L.313-4 et L. 313-8 ainsi que les articles R 313-1 à R.313-9 ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées;

VU la circulaire n° DGAS/5C/DSS/1A/2005/517 du 22 novembre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la demande présentée par Monsieur Jacques SALLEY Directeur Général de l'Association ARC EN CIEL 13 EST sise Plateau des Lavandes - BP 44- 13716 Carnoux-en-Provence (FINESS EJ n° 13 000 291 8) tendant à l'extension de 15 places (faible importance) du centre d'aide par le travail dénommé Arc en Ciel (FINESS ET n° 13 079 018 1) sis 13716 Carnoux-en-Provence;

VU le courrier de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 19 décembre 2005;

Considérant que la dotation en crédits Assurance Maladie en faveur des personnes handicapées allouée au département des Bouches du Rhône ne permet pas de financer ce projet ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – La demande d'extension de quinze places (faible importance) du centre d'aide par le travail dénommé Arc en Ciel (FINESS ET N° 13 079 018 1) sis Plateau des Lavandes - BP 44 - 13716 Carnoux-en-Provence, présentée par Monsieur Jacques SALLEY Directeur Général de l'Association ARC EN CIEL 13 EST sise Plateau des Lavandes - BP 44- 13716 Carnoux-en-Provence (FINESS EJ n° 13 000 291 8), **est rejetée.**

ARTICLE 2 – Conformément aux dispositions de l'article L.313-4, l'autorisation pourra être accordée en tout ou partie, dans un délai de trois ans sous réserve de la disponibilité des crédits nécessaires au fonctionnement.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 9 mars 2206

Pour le PREFET
Le Secrétaire Général

Philippe NAVARRE



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHONE

ARRETE

AUTORISANT L'EXTENSION DE QUATRE PLACES AVEC LA REGULARISATION DE DIX PLACES (FAIBLE IMPORTANCE) ET LE CHANGEMENT D'ADRESSE DU CENTRE D'AIDE PAR LE TRAVAIL « SAINT JEAN» (FINESS ET N° 1 3 078 299 8) GERE PAR L'ASSOCIATION HOSPITALITE POUR LES FEMMES (FINESS EJ N° 13 000 276 9) SISE A MARSEILLE (13003) DU 9 MARS 2006

LE PREFET
DE LA REGION «PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR»
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article R.313-1;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la circulaire DGAS N° 2002-19 du 10 janvier 2002 relative aux dates et aux modalités d'application de la Loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 2001 autorisant l'extension de 10 places du Centre d'Aide par le Travail "Saint Jean" sis 42-44, Bd Saint Jean - 13010 MARSEILLE géré par l'association "Hospitalité pour les Femmes";

VU la demande présentée en date du 19 octobre 2005 par Madame G. TISSOT, Présidente de l'association "Hospitalité pour les Femmes" (FINESS EJ n° 13 000 276 9) gérant le centre d'aide par le travail "Saint Jean" (FINESS ET 13 078 299 8), tendant à une extension de 4 places avec une régularisation de 10 places (faible importance) et informant du changement d'adresse de son établissement;

Considérant la circulaire DGAS/3B n° 2005-196 du 18 avril 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 des établissements et services d'aide par le travail (chapitre 46-35, article 30) au sens de l'article L. 312-1 5° a) du code de l'action sociale et des familles.

Considérant que la dotation allouée au département des Bouches-du-Rhône dans le cadre de la création ou de l'extension de places des Centres d'Aide par le travail permet le

fonctionnement de quatre places supplémentaires et la régularisation de 10 places de cette installation.

Considérant que le changement d'adresse influe de manière positive sur les conditions de travail au sein de cette structure.

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1 –L'extension de quatre places avec la régularisation des dix places (faible importance) et le changement d'adresse du Centre d'Aide par le Travail dénommé « Saint Jean» (Finess ET n° 13 078 299 8) dorénavant situé au 27, rue Alfred Curtel - 13010 MARSEILLE, demandés par Madame la Présidente de l'association "Hospitalité pour les Femmes" (Finess EJ n° 13 000 276 9) **sont autorisés**.

ARTICLE 2 – La capacité totale de l'établissement est fixée à **104 places**, sans changement des codes de nomenclatures FINESS.

A aucun moment la capacité de la structure ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 3– La validité de l'autorisation initiale reste fixée à **quinze ans à compter du 4 janvier 2002**.

Elle est subordonnée à un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification et à une visite de conformité conformément aux articles D 313-11 à D 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 9 mars 2006

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Philippe NAVARRE



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHONE**

ARRETE

**AUTORISANT LA CREATION D'UN CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION
SOCIALE DENOMME "HENRY DUNANT" SUR LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE
(13090)
GERE PAR LA CROIX-ROUGE FRANÇAISE (FINESS EJ N° 75 072 133 4)
SISE 75384 PARIS CEDEX 08.**

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L 313-1 à L 313-9 et L 345-1 à L 345-4 ainsi que les articles D 313-11 à D 313-14 et R 345-1 à R 345-7;

Vu la Loi N°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la demande présentée par le Docteur Roger OOSTERLYNCK, Président de la délégation locale d'Aix-en-Provence de la Croix-Rouge Française pour Monsieur le Président de la CROIX-ROUGE FRANCAISE -(FINESS EJ n°75 072 133 4) sise 1, place Henry Dunant – 75384 PARIS Cedex 08, tendant à la création d'un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé "Henry Dunant" et d'une capacité de 40 places sur la commune d'Aix-en-Provence (13090);

Vu le dossier déclaré complet le 30 juin 2005 par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône ;

VU l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 4 novembre 2005.

Considérant que le budget de fonctionnement actuel a vocation à intégrer la dotation globale de financement des CHR.S.

Considérant que cette autorisation permettra de stabiliser le fonctionnement de cette structure d'hébergement sur le secteur d'Aix-en-Provence pour un public en situation précaire et vulnérable.

Article 1^{er} :

L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à Monsieur le Président de la CROIX-ROUGE FRANCAISE (FINESS EJ n° 75 072 133 4) sise 1, place Henri Dunant - 75384 Paris Cedex 08 pour la création d'un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé "Henry DUNANT" sur la commune d'Aix-en-Provence (13090).

Article 2 : La capacité globale de ce centre d'hébergement et de réinsertion sociale est fixée à **40 places**

Cette structure sera répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- code catégorie	214	Centre hébergement et réinsertion sociale
pour 20 places		
- code discipline d'équipement	916	Hébergement Réadaptation Sociale
- code mode de fonctionnement	11	Hébergement complet internat
- code clientèle	810	Adultes en difficulté sociale
pour 20 places		
- code discipline d'équipement	922	Accueil temporaire d'urgence pour adultes
code mode de fonctionnement	13	Semi internat
- code clientèle	810	Adultes en difficulté sociale

Article 3 :

Cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de sa date de notification, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 4 :

Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

ce projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté et d'une visite de conformité qui sera effectuée dans les conditions prévues par les articles D 313-11 à D 313-14.

Article 5 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

MARSEILLE le 9 mars 2006

Pour le PREFET
Le Secrétaire Général

Philippe NAVARRE



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHONE**

ARRETE
**AUTORISANT LA CREATION D'UN CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION
SOCIALE GERE PAR L'ASSOCIATION STATION LUMIERE SISE A LA CIOTAT (13600).**

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L 313-1 à L 313-9 et L 345-1 à L 345-4 ainsi que les articles D 313-11 à D 313-14 et R 345-1 à R 345-7;

Vu la Loi N°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la demande présentée par Madame Cécile PANON, Présidente de l'association STATION LUMIERE tendant à la création d'un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale d'une capacité de 16 places sur la commune de La Ciotat ;

Vu le dossier déclaré complet le 30 juin 2005 par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône ;

VU l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 4 novembre 2005.

Considérant que le budget de fonctionnement actuel a vocation à intégrer la dotation globale de financement des CHRS.

Considérant que cette autorisation permettra de stabiliser le fonctionnement de cette structure d'hébergement sur le secteur Est du département des Bouches-du-Rhône pour un public en situation précaire et vulnérable.

Sur proposition du Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône

ARRETE

Article 1^{er}

L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles **est accordée** à Madame la Présidente de l'Association STATION LUMIERE sise 1, Avenue Maréchal Galliéni, - 13600 La Ciotat pour la création d'un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale sur la commune de La Ciotat (13600)

Article 2 : La capacité globale de ce centre d'hébergement et réinsertion sociale est fixée à **16 places**

Cette structure sera répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- code catégorie	214	Centre hébergement et réinsertion sociale
- code discipline d'équipement	916	Hébergement Réadaptation Sociale
- code mode de fonctionnement		
pour 10 places	11	Hébergement complet internat
pour 6 places	18	Hébergement en structure éclatée
- code clientèle	810	Adultes en difficulté sociale

Article 3

Cette autorisation **est accordée pour une durée de quinze ans à compter de sa date de notification**, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 4

Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

ce projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté et d'une visite de conformité qui sera effectuée dans les conditions prévues par les articles D 313-11 à D 313-14.

Article 5

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

MARSEILLE le 9 mars 2006

Pour le PREFET
Le Secrétaire Général

Philippe NAVARRE



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

ARRETE
**AUTORISANT LA CREATION D'UN CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION
SOCIALE GERE PAR L'ASSOCIATION LE RELAIS DE SAINT DONAT
SISE A AIX-EN-PROVENCE (13100).**

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L 313-1 à L 313-9 et L 345-1 à L 345-4 ainsi que les articles D 313-11 à D 313-14 et R 345-1 à R 345-7;

Vu la Loi N°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la demande présentée par Monsieur Emmanuel DE PIERREFEU, Président de l'association LE RELAIS DE SAINT DONAT tendant à la création d'un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale d'une capacité de 22 places sur la commune d'Aix-en-Provence (13 100);

Vu le dossier déclaré complet le 30 juin 2005 par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône ;

VU l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 4 novembre 2005 ;

Considérant que le besoin en CHRS dédié à l'accueil en urgence des femmes victimes de violences conjugales est avéré.

Considérant que le financement de cette demande n'est actuellement assuré que pour une capacité de cinq places sur les vingt-deux demandées, et qu'il aura vocation à intégrer la dotation globale de financement des CHRS.

Sur proposition du Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône

Article 1^{er} :

L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à Monsieur le Président de l'Association LE RELAIS DE SAINT DONAT sise 9bis, Chemin de Saint Donat – 13100 Aix-en-Provence pour la création d'un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale sur la commune d'Aix-en-Provence (13100).

Article 2 : La capacité globale de ce centre hébergement et réinsertion sociale est fixée à **5 places**

Cette structure sera répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- code catégorie	214	Centre hébergement et réinsertion sociale
- code discipline d'équipement	916	Hébergement Réadaptation Sociale
- code mode de fonctionnement	11	Hébergement complet internat
- code clientèle	829	Familles en difficulté et/ou femmes isolées

Article 3 :

Cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de sa date de notification, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 4 :

Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

ce projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté et d'une visite de conformité qui sera effectuée dans les conditions prévues par les articles D 313-11 à D 313-14.

Article 5 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

MARSEILLE le 9 mars 2006

POUR LE PREFET
Le Secrétaire Général

Philippe NAVARRE



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRETE

REJETANT LA DEMANDE DE CREATION D'UN FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE
DE TRENTE CINQ PLACES SUR LA COMMUNE DE CUGES-LES-PINS (13780) SOLLICITEE PAR
L'ASSOCIATION "UNE CLE POUR DEMAIN" SISE 13360 ROQUEVAIRE DU 9 MARS 2006

LE PREFET
DE LA REGION «PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR»
PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L.313-4 et L. 313-8 ainsi que les articles R 313-1 à R.313-10 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la demande présentée par Monsieur Eric VILLA, Président de l'association « Une Clé pour Demain » sise 13360 Roquevaire, tendant à la création d'un foyer d'accueil médicalisé de trente cinq places sur la commune de Cuges-les-Pins (13780);

VU le dossier déclaré complet le 30 avril 2005 par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône ;

VU l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 2 septembre 2005;

Considérant **la circulaire n°DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques.**

Considérant que la dotation en crédits Assurance Maladie en faveur des personnes handicapées allouée au département des Bouches du Rhône, ne permet pas le financement du budget soins de ce projet.

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – La demande de création d'un foyer d'accueil médicalisé (FAM) de trente-cinq places sur la commune de Cuges-les-Pins (13780), présentée par Monsieur Eric VILLA Président de l'association « Une Clé pour Demain » sise Estrella - Val de Riou - 13360 ROQUEVAIRE, **est rejetée**.

ARTICLE 2 – Conformément aux dispositions de l'article L.313-4, l'autorisation pourra être accordée en tout ou partie, dans un délai de trois ans sous réserve de la disponibilité des crédits nécessaires au fonctionnement, sans qu'il soit procédé aux consultations mentionnées à l'article L.313- 1.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 9 mars 2006

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Philippe NAVARRE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU RHONE
DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES DES

CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-
RHONE
DIRECTION GENERALE
ADJOINTE DE LA SOLIDARITE

ARRETE AUTORISANT L'EXTENSION DE DIX LITS (FAIBLE IMPORTANCE) DE LA MAISON DE RETRAITE PRIVEE
« RESIDENCE L'HERMITAGE » (FINISS ET N° 13 078 153 7) SISE A AUBAGNE (13400) GEREE PAR LA S.A. MEDICA
FRANCE (FINISS EJ N° 92 000 039 5) SISE A ISSY-LES-MOULINEAUX DU 9 MARS 2006

Le Préfet
De La Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Le Président du Conseil Général
Des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L.313-1 à L.313-9 et R313-1 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 modifiée, adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 modifiée, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 modifiée, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983, relatif aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 modifié, portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 modifiée susvisée, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la circulaire DGAS N° 2002-19 du 10 janvier 2002 relative aux dates et aux modalités d'application de la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 modifiée susvisée, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU l'instruction n° DHOS/F2/2003/332 du 7 juillet 2003 relative à la signature des conventions tripartites pour les unités de soins de longue durée et les maisons de retraite hospitalières gérées par les établissements de santé sous forme de budget annexe ;

VU la demande de Monsieur Michel FAURE, Directeur Médico-Social de la SA Médica-France au nom du Président Directeur Général de la S.A., gérant la maison de retraite privée "Résidence l'Hermitage" (finess ET n° 13 078 153 7) sise 8, Chemin de la Fenestrelle – 13400 Aubagne, demandant une extension de dix lits (faible importance) de cet établissement ;

CONSIDERANT que cette demande (faible importance) correspond à la capacité autorisée de l'unité de soins de longue durée "L'Hermitage",

CONSIDERANT que cette demande aboutit à la fusion d'une unité de soins de longue durée et d'une maison de retraite et n'emporte en conséquence aucune modification de la capacité globale antérieure (maison de retraite + USLD) ;

CONSIDERANT que les éléments budgétaires acquis permettent d'autoriser l'extension demandée ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et de Monsieur le Directeur Général des Services du département,

A R R E T E N T

ARTICLE 1 – L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles **est accordée** à Monsieur le Président de la S.A. MEDICA- FRANCE (finess EJ n° 92 000 039 5) sise 39, rue du Gouverneur Général Félix Eboué - 92130 Issy-les-Moulineaux pour l'extension de dix lits (faible importance) de la maison de retraite privée "Résidence l'Hermitage (finess ET n° 13 078 153 7) sise 8, Chemin de la Fenestrelle - 13400 Aubagne.

ARTICLE 2 – La capacité totale de cet établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes est fixée à **136 lits**.

Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de l'établissement de la façon suivante :

-code discipline d'équipement :	924	Accueil en maison de retraite
-code mode de fonctionnement :	11	hébergement complet interne
-code clientèle :	700	Personnes âgées (sans autre indication)

ARTICLE 3 - Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

Ce projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les caractéristiques du projet indiquées dans la demande devront être respectées.

ARTICLE 4 - L'autorisation initiale de cet établissement reste fixée **pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2002**, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Général des Services du Département et le Directeur Général Adjoint de la Solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 9 mars 2006

P/LE PREFET DE LA REGION
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-
RHONE
LE SECRETAIRE GENERAL

SIGNE

PHILIPPE NAVARRE

LE PRESIDENT DU CONSEIL
GENERAL DES BOUCHES-DU-
RHONE

SIGNE

JEAN NOEL GUERINI



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRETE
REJETANT LA DEMANDE DE CREATION D'UN SERVICE DE SOINS INFIRMIERS
A DOMICILE POUR PERSONNES ÂGÉES DE TRENTE PLACES GERE PAR
L'ASSOCIATION CONFORTABLEMENT-VOTRE (FINESS EJ N°1 3 001 629 8)
SISE A 13016 MARSEILLE.

LE PREFET
DE LA REGION «PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR»
PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'Action Sociale et des Familles notamment le 3° de l'article L.313-4;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la demande présentée par Madame Christiane SATTI, Présidente de l'Association CONFORTABLEMENT-VOTRE FINESS EJ N° 13 001 629 8 sise 11Boulevard Fellen-Saint André- 13016 Marseille tendant à la création d'un Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes âgées (SSIAD - PA) d'une capacité de trente places intervenant sur les 14^{ème}, 15^{ème}, 16^{ème} arrondissements de Marseille, les Pennes-Mirabeau et Septème-les-Vallons ;

VU l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 7 octobre 2005 ;

Considérant que le projet présenté couvre un territoire trop étendu pour permettre une rationalisation des moyens et réduire les frais de déplacement;

Considérant que l'association devrait stabiliser ses instances dirigeantes suite aux changements intervenus dans sa gestion, pendant l'instruction du dossier, avant d'entreprendre la mise en place d'un service d'aide à domicile;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – La demande de création d'un Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées (SSIAD-PA) d'une capacité de trente places intervenant sur les 14^{ème}, 15^{ème}, 16^{ème} arrondissements de Marseille, les Pennes-Mirabeau et Septème-les-Vallons, présentée par Madame Christiane SATTI, Présidente de l'Association CONFORTABLEMENT-VOTRE (Finess EJ n° 13 001 629 8) sise 11, Bd Fellen -Saint André- 13016 Marseille, **est rejetée.**

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 9 mars 2006

POUR LE PREFET
Le Secrétaire Général

Philippe NAVARRE



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRETE
REJETANT LA DEMANDE DE CREATION D'UN SERVICE DE SOINS INFIRMIERS
A DOMICILE POUR PERSONNES ÂGÉES DE TRENTE PLACES GERÉ PAR
L'ASSOCIATION ISIS 3 SISE A 13012 MARSEILLE.

LE PREFET
DE LA REGION «PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR»
PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'Action Sociale et des Familles notamment le 3° de l'article L.313-4;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la demande présentée par Madame Corinne DEODATI, Présidente de l'Association ISIS 3 sise 14, traverse de la Marianne, Résidence La Marianne -13012 Marseille tendant à la création d'un Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes âgées (SSIAD - PA) d'une capacité de trente places intervenant sur les 15^{ème}, 16^{ème} arrondissements de Marseille;

VU l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 7 octobre 2005 ;

Considérant que les gestionnaires de cette association ne peuvent pas cumuler les activités de responsables et de salariés de la dite association conformément à la réglementation;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – La demande de création d'un Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées (SSIAD-PA) d'une capacité de trente places intervenant sur les 15^{ème} et 16^{ème} arrondissements de Marseille, présentée par Madame Corinne DEODATI, Présidente de l'Association ISIS 3 sise 14, traverse de la Marianne, Résidence La Marianne -13012 Marseille, **est rejetée.**

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 9 mars 2006

POUR LE PREFET
Le Secrétaire Général

Philippe NAVARRE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service Réglementation Sanitaire

Dossier suivi par : S.NAPPO

☎04.91.00.58.55

\\DD13S02\DD13DATA1\$\SANTE\REGL\RS\SYLVIE\SCPIinfirmier\scp51dissolution.doc

**Arrêté portant radiation de la liste Départementale
d'une Société Civile Professionnelle d'Infirmier (es)**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE
ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux Sociétés Civiles Professionnelles ;

VU le décret n° 2004-802 du 29 juillet 2004 ;

VU les articles R 4381-38 à R 4381-101 du code de la Santé Publique ;

VU l'article R 4381-96, portant dissolution de plein droit par la demande de retrait faite soit simultanément par tous les associés, soit par le dernier de ceux-ci ;

VU la notification en date du **18 septembre 1987** portant inscription de la Société Civile Professionnelle sur la liste départementale sous le n° **51**, et dont le siège social est situé au : Place de Croix Sainte – 13500 MARTIGUES
« S.C.P.I. Béatrice IAMURRI – Chantal ROCHE »

VU la notification en date du **7 mai 1991**, portant sur la sortie de Madame Chantal ROCHE et de l'entrée de Madame Régine CORTES au sein de la S.C.P ;

VU les courriers de Mesdames Béatrice IAMURRI et Régine CORTES en date du **13 février 2006**, concernant leur souhait commun de dissoudre la Société ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARRETE

Article 1er : La société civile professionnelle d'infirmières dénommée :

S.C.P.I. Béatrice IAMURRI ET Régine CORTES
Place de Croix Sainte

13500 MARTIGUES

inscrite le **18 septembre 1987** sous le numéro **51** est radiée de la liste départementale des sociétés civiles professionnelles du département des Bouches-du-Rhône.

Article 2 : Toutes modification apportée dans les conditions d'exploitation, le nombre et la qualité des associés doit être portée à la connaissance de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et sociales.

Article 3 : Ces données seront portées au Répertoire National des Professionnels de santé (ADELI).

Article 4 : La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 16 mars 2006

Pour la Directrice Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service Réglementation Sanitaire

Dossier suivi par : S.NAPPO

☎04.91.00.58.55

G:\SANTE\REGL\RS\SYLVIE\SCPIinfirmier\scp94dissolution.doc

**Arrêté portant radiation de l'inscription d'une Société Civile Professionnelle
d'Infirmiers (es) sur la liste Départementale**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE
ALPES, COTE D'AZUR**

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux Sociétés Civiles Professionnelles ;

VU le décret n° 2004-802 du 29 juillet 2004 ;

VU les articles R 4381-38 à R 4381-101 du code de la Santé Publique ;

VU l'article R 4381-96, portant dissolution de plein droit par la demande de retrait faite soit simultanément par tous les associés, soit par le dernier de ceux-ci ;

VU la notification en date du **8 décembre 1992** portant inscription de la Société Civile Professionnelle SCPI HOARAU épouse MARTIN / HOARAU, sur la liste départementale sous le n° **94**, siège social au : 538, Boulevard Victor Hugo – 13320 BOUC BEL AIR

VU la notification en date du **5 septembre 2001**, portant sur le changement d'adresse du siège social de la S.C.P.I. situé au : Centre Médical de la Mounine - 531, Avenue de la Croix d'Or – 13320 BOUC BEL AIR ;

VU la notification en date du **29 mars 2004**, concernant sur le changement d'état civil d'une des associé de la S.C.P.I. ;

VU les courriers de Mesdames HOARAU Marie Serge et HOARAU Maria Dominique en date du **9 février 2006**, concernant leur souhait commun de dissoudre la Société ;

VU le Procé Verbal de l'assemblée extraordinaire de dissolution en date du **31 octobre 2005** ;

1/1

2/2

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARRETE

Article 1 : La société civile professionnelle d'infirmières dénommée :

S.C.P.I. INFIRMIERES DIPLOMEES D'ETAT HOARAU

Centre Médical de la Mounine
531, Avenue de la Croix d'Or

13320 BOUC BEL AIR

inscrite le **8 décembre 1992** sous le numéro **94** est radiée de la liste départementale des sociétés civiles professionnelles du département des Bouches-du-Rhône.

Article 2 : toute modification apportée dans les conditions d'exploitation, le nombre et la qualité des associés doit être portée à la connaissance de Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 3 : Ces données seront portées au Répertoire National des Professionnels de Santé (ADELI).

Article 4 : La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 23 mars 2006

Pour le Préfet,
Pour la Directrice Départementale
Des Affaires Sanitaires et sociales,
Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service Réglementation Sanitaire

Dossier suivi par : S.NAPPO

☎04.91.00.58.55

G:\SANTE\REGL\RS\SYLVIE\SCPIinfirmier\scp94dissolution.doc

**Arrêté portant radiation de l'inscription d'une Société Civile Professionnelle
d'Infirmiers (es) sur la liste Départementale**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE
ALPES, COTE D'AZUR**

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux Sociétés Civiles Professionnelles ;

VU le décret n° 2004-802 du 29 juillet 2004 ;

VU les articles R 4381-38 à R 4381-101 du code de la Santé Publique ;

VU l'article R 4381-96, portant dissolution de plein droit par la demande de retrait faite soit simultanément par tous les associés, soit par le dernier de ceux-ci ;

VU la notification en date du **8 décembre 1992** portant inscription de la Société Civile Professionnelle SCPI HOARAU épouse MARTIN / HOARAU, sur la liste départementale sous le n° **94**, siège social au : 538, Boulevard Victor Hugo – 13320 BOUC BEL AIR

VU la notification en date du **5 septembre 2001**, portant sur le changement d'adresse du siège social de la S.C.P.I. situé au : Centre Médical de la Mounine - 531, Avenue de la Croix d'Or – 13320 BOUC BEL AIR ;

VU la notification en date du **29 mars 2004**, concernant sur le changement d'état civil d'une des associé de la S.C.P.I. ;

VU les courriers de Mesdames HOARAU Marie Serge et HOARAU Maria Dominique en date du **9 février 2006**, concernant leur souhait commun de dissoudre la Société ;

VU le Procé Verbal de l'assemblée extraordinaire de dissolution en date du **31 octobre 2005** ;

1/1

2/2

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARRETE

Article 1 : La société civile professionnelle d'infirmières dénommée :

S.C.P.I. INFIRMIERES DIPLOMEES D'ETAT HOARAU

Centre Médical de la Mounine
531, Avenue de la Croix d'Or

13320 BOUC BEL AIR

inscrite le **8 décembre 1992** sous le numéro **94** est radiée de la liste départementale des sociétés civiles professionnelles du département des Bouches-du-Rhône.

Article 2 : toute modification apportée dans les conditions d'exploitation, le nombre et la qualité des associés doit être portée à la connaissance de Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 3 : Ces données seront portées au Répertoire National des Professionnels de Santé (ADELI).

Article 4 : La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 23 mars 2006

Pour le Préfet,
Pour la Directrice Départementale
Des Affaires Sanitaires et sociales,
Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

Réglementation Sanitaire

Dossier suivi par : S.NAPPO

☎04.91.00.58.55

\\DD13S02\DD13DATA1\$\SANTE\REGL\RS\SYLVIE\SCPIinfirmier\RAD SCPI88.doc

**Arrêté portant radiation de l'inscription d'une Société Civile Professionnelle
d'Infirmier (e) de la Liste Départementale**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE
ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux Sociétés Civiles Professionnelles ;

VU le décret n° 2004-802 du 29 juillet 2004 ;

VU les articles R 4381-38 à R 4381-101 du code de la Santé Publique ;

VU l'article R 4381-96, portant dissolution de plein droit par la demande de retrait faite soit simultanément par tous les associés, soit par le dernier de ceux-ci ;

VU la notification en date du 17 octobre 1991, portant inscription de la Société Civile Professionnelle d'infirmier (e), inscrite le 14 octobre 1991, sur la liste départementale sous le n° 88, et dont le siège social est situé au : Centre Médical Saint Félix – ZAC de Saint Félix – 13800 ISTRES ; « S.C.P.I. BIZOT – LAMARCHE née MAZIMANN »

VU la notification en date du 29 juin 1998, au vue du retrait de Madame BIZOT Marguerite au sein de la S.C.P.I. ; « BIZOT - LAMARCHE née MAZIMANN »

VU la notification en date du 5 juin 2003, portant sur l'entrée de Madame BUZAC Martine dans la S.C.P.I. « S.C.P.I. BUZAC –LAMARCHE née MAZIMANN »

VU les courriers de Mesdames BUZAC Martine et LAMARCHE née MAZIMANN Catherine en date du 20 février 2006, indiquant leurs souhaits communs de dissoudre la SCP N° 88 ;

VU le Procès Verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 janvier 2006 décidant de la dissolution anticipée ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

1/1

2/2

ARRETE

Article 1er : La société civile professionnelle d'infirmier (e), dénommée :

« BUZAC – LAMARCHE née MAZIMANN »
Centre Médical Saint Félix
ZAC de Saint Félix
13800 ISTRES

inscrite le **14 octobre 1991** sous le n° **88** est radiée de la liste départementale des sociétés civiles professionnelles du département des Bouches-du-Rhône.

Article 2 : toute modification apportée dans les conditions d'exploitation, le nombre et la quantité des associés doit être portée à la connaissance de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Article 3 : Ces données seront portées au Répertoire National des Professionnels de Santé (ADELI)

Article 4 : La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 31 mars 2006

Pour la Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

ARRETE PREFECTORAL
FIXANT LE FORFAIT GLOBAL ET ANNUEL DU SSIAD AURIOL ROQUEVAIRE
(N° FINESS 13 000 826 1)
POUR L'EXERCICE 2005

LE PREFET

DE LA REGION PROVENCE- ALPES- COTE D'AZUR

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU la notification de l'enveloppe médico-sociale par la DRASS PACA;
VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C/n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;
VU le courrier transmis le **26/10/2004** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2005 ;
VU le rapport de propositions budgétaires en date du **13/10/2005** ;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le **03/11/2005**;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SSIAD AURIOL ROQUEVAIRE, avenue des alliés B.P. 13360 13360 ROQUEVAIRE - numéro FINESS 130008261** sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	<u>TOTAL</u>
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	6 800.00 €	314 835.15 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	293 296.02 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	13 307.13 €	
	Crédits Non Reconductibles	1 432.00 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	314 835.15 €	314 835.15 €
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : **0.00 €**

Compte 110 (ou compte 119) : **0.00 €**

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2005, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à **314 835.15 €** et le prix de journée est fixé comme suit **34.50 €**.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cedex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône ;

- Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le **03/11/2005**

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice des Affaires

Sanitaires et Sociales

Martine RIFFARD VOILQUE



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

ARRETE PREFECTORAL **FIXANT LE FORFAIT GLOBAL ET ANNUEL DU SSIAD GCM PORT SAINT LOUIS** **(N° FINESS 130082325)** **POUR L'EXERCICE 2005**

LE PREFET

DE LA REGION PROVENCE- ALPES- COTE D'AZUR

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU la notification de l'enveloppe médico-sociale par la DRASS PACA;
VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C/n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;
VU le courrier transmis le **26/10/2004** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2005 ;
VU le rapport de propositions budgétaires en date du **02/11/2005** ;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le **12/12/2005**;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SSIAD GCM PORT SAINT LOUIS, 117 avenue Gabriel Péri, 13230 PORT SAINT LOUIS-** numéro **FINESS 130082325** sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPE FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	13 602.45 €	373 808.81 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	355 213.47 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	3 901.08 €	
	Crédits Non Reconductibles	1 091.81 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	373 808.81 €	373 808.81 €
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : **0.00 €**

Compte 110 (ou compte 119) : **47 198.07 €**

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2005, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à **421 006.88 €** et le prix de journée est fixé comme suit **26.18 €**.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cedex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône ;

- Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le **12/12/2005**

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX**

**ARRETE PREFECTORAL
FIXANT LE FORFAIT GLOBAL ET ANNUEL DU SSIAD DU SSIAD
ADMR AIX NORD SAINTE VICTOIRE
(N° FINESS 130804453)
POUR L'EXERCICE 2005**

LE PREFET

DE LA REGION PROVENCE- ALPES- COTE D'AZUR

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU la notification de l'enveloppe médico-sociale par la DRASS PACA;
VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C/n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;
VU le rapport de propositions budgétaires en date du **10/11/2005** ;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le **12/12/2005**;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SSIAD ADMR AIX NORD SAINTE VICTOIRE, 970 avenue Brossolette 13090 AIX EN PROVENCE - Numéro FINESS 130804453** sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPE FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	10 500.00 €	110 672.30 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	74 376.38 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	13 600.00 €	
	Crédits Non Reconductibles	12 195.92 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	110 672.30 €	110 672.30 €
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : **0.00 €**

Compte 110 (ou compte 119) : **0.00 €**

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2005, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à **110 672.30 €** et le prix de journée est fixé comme suit **26.76 €**.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cedex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône ;

- Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le **12/12/2005**

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX**

**ARRETE PREFECTORAL
FIXANT LE FORFAIT GLOBAL ET ANNUEL DU SSIAD OASIS
(N° FINESS 130038177)
POUR L'EXERCICE 2005**

LE PREFET

DE LA REGION PROVENCE- ALPES- COTE D'AZUR

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU la notification de l'enveloppe médico-sociale par la DRASS PACA;
VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C/n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;
VU le courrier transmis le **29/10/2004** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2005 ;
VU le rapport de propositions budgétaires en date du **28/11/2005** ;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le **08/12/2005**;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SSIAD OASIS, 255 avenue du Prado, 13008 MARSEILLE - Numéro FINESS 130038177** sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPE FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	56 203.00 €	682 350.52 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	586 063.65 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	29 048.12 €	
	Crédits Non Reconductibles	11 035.75 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	682 350.52 €	682 350.52 €
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : **0.00 €**

Compte 110 (ou compte 119) : **32 149.60 €**

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2005, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à **714 500.12 €** et le prix de journée est fixé comme suit **31.23 €**.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cedex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône ;

- Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le **12/12/2005**

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX**

ARRETE PREFECTORAL

**FIXANT LE FORFAIT GLOBAL ET ANNUEL DU SSIAD ADMR HANDIVIE
(N° FINESS 130014699)
POUR L'EXERCICE 2005**

Le Préfet

de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur

**Préfet des Bouches- du- Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 116-1 et L242-13 ;
- VU** la loi n° 2002- 2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
- VU** la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005
- VU** le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
- VU** la notification de l'enveloppe médico-sociale par la DRASS PACA ;
- VU** la notification de l'enveloppe départementale limitative en date du 27 mai 2005 ;
- VU** la circulaire DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
- VU** la note d'orientation budgétaire départementale en date du 30 juin 2005 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2005 fixant les prix de journée pour l'exercice 2005 ;
- VU** le courrier transmis le **17/11/2004** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2005 ;
- VU** le rapport de propositions budgétaires 2005 en date du **24/11/2005** ;
- VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le **09/12/2005**;

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD HANDIVIE, 2 square Berthier 13011 MARSEILLE (N° FINESS 130014699) sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	<u>TOTAL</u>
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	11 816.03 €	259 615.00 €
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	207 692.00 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	40 106.97 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	0.00 €	
Recettes	G1 : Produits de la tarification	259 615.00 €	259 615.00 €
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : **0.00 €**
Compte 11110 (ou compte 119): **0.00 €**

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à **259 615.00 €** et le prix de journée est fixé comme suit **34.90 €**.

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **12/12/2006**

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

ARRETE PREFECTORAL **FIXANT LE FORFAIT GLOBAL ET ANNUEL DU SSIAD** **CÔTE A CÔTE** **(N° FINESS 130020209)** **POUR L'EXERCICE 2005**

LE PREFET

DE LA REGION PROVENCE- ALPES- COTE D'AZUR

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU la notification de l'enveloppe médico-sociale par la DRASS PACA;
VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C/n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;
VU le courrier transmis le **01/06/2004** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2005 ;
VU le rapport de propositions budgétaires en date du **09/11/2005** ;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le **12/12/2005**;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SSIAD COTE A COTE, 6 avenue Adolphe Fouque, 13960 SAUSSET LES PINS - numéro FINESS 130020209** sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	6 370.84 €	61 434.11 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	39 963.35 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	2 904.00 €	
	Crédits Non Reconductibles	12 195.92 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	61 434.11 €	61 434.11 €
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : **0.00 €**

Compte 110 (ou compte 119) : **0.00 €**

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2005, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à **61 434.11 €** et le prix de journée est fixé comme suit **26.91 €**.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cedex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône ;

- Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le **12/12/2005**

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX**

**ARRETE PREFECTORAL
FIXANT LE FORFAIT GLOBAL ET ANNUEL DU SSIAD
ADMR OUEST ETANG DE BERRE
(N° FINESS 13 080 4453)
POUR L'EXERCICE 2005**

LE PREFET

DE LA REGION PROVENCE- ALPES- COTE D'AZUR

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU la notification de l'enveloppe médico-sociale par la DRASS PACA;
VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C/n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;
VU le courrier transmis le **31/12/2005** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2005 ;
VU le rapport de propositions budgétaires en date du **10/11/2005** ;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le **12/12/2005**;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SSIAD ADMR OUEST ETANG DE BERRE, 31 avenue Aristide Briand, 13800 ISTRES - numéro FINESS 130804453** sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPE FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	11 000.00 €	127 085.03 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	90 005.93 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	13 883.18 €	
	Crédits Non Reconductibles	12 195.92 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	127 085.03 €	127 085.03 €
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : **0.00 €**

Compte 110 (ou compte 119) : **0.00 €**

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2005, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à **127 085.03 €** et le prix de journée est fixé comme suit **26.91 €**.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cedex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône ;

- Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le **12/12/2005**

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX**

**ARRETE PREFECTORAL
FIXANT LE FORFAIT GLOBAL ET ANNUEL DU SSIAD APAF
(N° FINESS 130038490)
POUR L'EXERCICE 2005**

LE PREFET

DE LA REGION PROVENCE- ALPES- COTE D'AZUR

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU la notification de l'enveloppe médico-sociale par la DRASS PACA;
VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C/n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;
VU le courrier transmis le **31/10/2004** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2005 ;
VU le rapport de propositions budgétaires en date du **27/10/2005** ;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le **12/12/2005**;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SSIAD APAF, 21 rue Mathilde 13015 MARSEILLE - Numéro FINESS 130038490** sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPE FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	34 551.69 €	508 505.63 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	413 762.00 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	58 792.19 €	
	Crédits Non Reconductibles	1 399.75 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	508 505.63 €	508 505.63 €
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : **0.00 €**

Compte 110 (ou compte 119) : **64 942.61 €**

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2005, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à **573 448.24 €** et le prix de journée est fixé comme suit **27.79 €**.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cedex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône ;

- Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le **16/12/2005**

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF

FIXANT LE FORFAIT GLOBAL ET ANNUEL DU SSIAD GCM 2EME, 3EME, 4EME ET 12EME ARRONDISSEMENTS
(N° FINESS 130806219)
POUR L'EXERCICE 2005

Le Préfet

de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur

Préfet des Bouches- du- Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 116-1 et L242-13 ;
- VU** la loi n° 2002- 2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
- VU** la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005
- VU** le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
- VU** la notification de l'enveloppe médico-sociale par la DRASS PACA ;
- VU** la circulaire DHOS/F2DSS/1A/DGAS/2C n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;
- VU** le courrier transmis le **26/10/2004** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2005 ;
- VU** le rapport de propositions budgétaires 2005 en date du **13/10/2005** ;
- VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le **27/10/2005**;
- VU** l'arrêté préfectoral fixant le forfait global et annuel pour l'exercice 2005 en date du **03/11/2005** ;
- VU** la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le **20/12/2005** ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD GCM 2^{EME}, 3^{EME}, 4^{EME} ET 12^{EME} ARRONDISSEMENTS , 15 chemin de Saint Barnabé, 13248 MARSEILLE Cedex 4 (N° FINESS 130806219) sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	<u>TOTAL</u>
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	25 683.00 €	457 293.22 €
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	416 852.00 €	
	Mesures salariales	1 699.42 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	10 405.00 €	
	CNR Canicule	1 119.80 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	1 534.00 €	
Recettes	G1 : Produits de la tarification	457 293.22 €	457 293.22 €
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : **0.00 €**
Compte 11110 (ou compte 119): **29 152.18 €**

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à **486 445.40 €** et le prix de journée est fixé comme suit **33.13 €**.

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **20/12/2005**

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX**

**ARRETE PREFECTORAL
FIXANT LE FORFAIT GLOBAL ET ANNUEL DU SSIAD
CCAS DE LA CIOTAT « SANTE ET FAMILLE »
(N° FINESS 13 0808504)
POUR L'EXERCICE 2005**

LE PREFET

DE LA REGION PROVENCE- ALPES- COTE D'AZUR

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU la notification de l'enveloppe médico-sociale par la DRASS PACA;
VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C/n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;
VU le courrier transmis le **22/03/2005** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2005 ;
VU le rapport de propositions budgétaires en date du **09/12/2005** ;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le **09/12/2005**;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SSIAD CCAS DE LA CIOTAT « SANTE ET FAMILLE », Rond Point des messageries B.P. 161, 13708 LA CIOTAT - numéro FINESS 130808504** sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPE FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	11 460.00 €	394 490.86 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	359 347.00 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	20 416.00 €	
	Crédits Non Reconductibles	3 267.86 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	394 490.86 €	394 490.86 €
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : **0.00 €**

Compte 110 (ou compte 119) : **0.00 €**

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2005, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à **394 490.86 €** et le prix de journée est fixé comme suit **29.77 €**.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cedex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône ;

- Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le **20/12/2005**

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX**

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF

**FIXANT LE FORFAIT GLOBAL ET ANNUEL DU SSIAD UTG
(N° FINESS 1308009049)
POUR L'EXERCICE 2005**

Le Préfet

de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur

**Préfet des Bouches- du- Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 116-1 et L242-13 ;
- VU** la loi n° 2002- 2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
- VU** la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005
- VU** le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
- VU** la notification de l'enveloppe médico-sociale par la DRASS PACA ;
- VU** la circulaire DHOS/F2DSS/1A/DGAS/2C n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;
- VU** le courrier transmis le **03/11/2004** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2005 ;
- VU** le rapport de propositions budgétaires 2005 en date du **06/10/2005** ;
- VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le **27/10/2005**;
- VU** l'arrêté préfectoral fixant le forfait global et annuel pour l'exercice 2005 en date du **03/11/2005** ;
- VU** la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le **20/12/2005** ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD UTG, 30 cours Pierre Puget 13006 MARSEILLE (N° FINESS 1308009049) sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	<u>TOTAL</u>
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	25 503.00 €	514 449.14 €
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	456 762.12 €	
	Mesures salariales	1 868.25 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	29 000.00 €	
	CNR Canicule	1 315.77 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	0.00 €	
Recettes	G1 : Produits de la tarification	514 449.14 €	514 449.14 €
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : **0.00 €**
Compte 11110 (ou compte 119): **41 389.83 €**

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à **555 838.97 €** et le prix de journée est fixé comme suit **32.22 €**.

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **20/12/2005**

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX**

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF

**FIXANT LE FORFAIT GLOBAL ET ANNUEL DU SSIAD MERENTIE
(N° FINESS 130810716)
POUR L'EXERCICE 2005**

Le Préfet

de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur

**Préfet des Bouches- du- Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 116-1 et L242-13 ;
- VU** la loi n° 2002- 2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
- VU** la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005
- VU** le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
- VU** la notification de l'enveloppe médico-sociale par la DRASS PACA ;
- VU** la circulaire DHOS/F2DSS/1A/DGAS/2C n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;
- VU** le rapport de propositions budgétaires 2005 en date du **21/09/2005** ;
- VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le **06/10/2005**;
- VU** l'arrêté préfectoral fixant le forfait global et annuel pour l'exercice 2005 en date du **24/10/2005** ;
- VU** la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le **20/12/2005** ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD MERENTIE, **84 rue de l'Olivier 13005 MARSEILLE** (N° FINESS **130810716**) sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	<u>TOTAL</u>
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	54 262.00 €	578 477.34 €
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	498 628.72 €	
	Mesures salariales	2 182.73 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	19 073.20 €	
	CNR Canicule	1 399.75 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	2 930.94 €	
Recettes	G1 : Produits de la tarification	578 477.34 €	578 477.34 €
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : **0.00 €**
Compte 11110 (ou compte 119): **5 035.28 €**

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à **583 512.62 €** et le prix de journée est fixé comme suit **31.78 €**.

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **20/12/2005**

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX**

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF

**FIXANT LE FORFAIT GLOBAL ET ANNUEL DU SSIAD NOUVELLE VIE LA RETRAITE
(N° FINESS 130801269)
POUR L'EXERCICE 2005**

Le Préfet

de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur

Préfet des Bouches- du- Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 116-1 et L242-13 ;
- VU** la loi n° 2002- 2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
- VU** la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005
- VU** le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
- VU** la notification de l'enveloppe médico-sociale par la DRASS PACA ;
- VU** la circulaire DHOS/F2DSS/1A/DGAS/2C n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;
- VU** le rapport de propositions budgétaires 2005 en date du **24/08/2005** ;
- VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le **11/10/2005**;
- VU** l'arrêté préfectoral fixant le forfait global et annuel pour l'exercice 2005 en date du **24/10/2005** ;
- VU** la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le **20/12/2005** ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD NOUVELLE VIE LA RETRAITE, 103 avenue de la Canebière 13003 MARSEILLE (N° FINESS 130801269) sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	<u>TOTAL</u>
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	37 821.00 €	392 530.49 €
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	328 954.00 €	
	Mesures salariales	1 496.08 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	23 167.60 €	
	CNR Canicule	1 091.81 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	0.00 €	
Recettes	G1 : Produits de la tarification	392 530.49 €	392 530.49 €
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : **0.00 €**
Compte 11110 (ou compte 119): **0.00 €**

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à **392 530.49 €** et le prix de journée est fixé comme suit **27.39 €**.

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **20/12/2005**

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF

FIXANT LE FORFAIT GLOBAL ET ANNUEL DU SSIAD MEDI AZUR
(N° FINESS 130034671)
POUR L'EXERCICE 2005

Le Préfet

de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur

Préfet des Bouches- du- Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 116-1 et L242-13 ;
- VU** la loi n° 2002- 2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
- VU** la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005
- VU** le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
- VU** la notification de l'enveloppe médico-sociale par la DRASS PACA ;
- VU** la circulaire DHOS/F2DSS/1A/DGAS/2C n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;
- VU** le courrier transmis le **03/11/2004** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2005 ;
- VU** le rapport de propositions budgétaires 2005 en date du **24/08/2005** ;
- VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le **10/10/2005** ;
- VU** l'arrêté préfectoral fixant le forfait global et annuel pour l'exercice 2005 en date du **24/10/2005** ;
- VU** la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le **20/12/2005** ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD MEDI AZUR, 10 place Sébastopol 13004 MARSEILLE (N° FINESS 130034671) sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	<u>TOTAL</u>
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	40 907.00 €	478 622.08 €
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	422 795.04 €	
	Mesures salariales	1 820.23 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	12 008.00 €	
	CNR Canicule	1 091.81 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	0.00 €	
Recettes	G1 : Produits de la tarification	478 622.08 €	478 622.08 €
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : **0.00 €**

Compte 11110 (ou compte 119): **0.00 €**

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à **478 622.08 €** et le prix de journée est fixé comme suit **33.42 €**.

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **20/12/2005**

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX**

**ARRETE PREFECTORAL
FIXANT LE FORFAIT GLOBAL ET ANNUEL DU SSIAD FOGAU
(N° FINESS 130801400)
POUR L'EXERCICE 2005**

LE PREFET

DE LA REGION PROVENCE- ALPES- COTE D'AZUR

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU la notification de l'enveloppe médico-sociale par la DRASS PACA;
VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C/n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;
VU le courrier transmis le **03/11/2004** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2005 ;
VU le rapport de propositions budgétaires en date du **05/12/2005** ;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le **05/12/2005**;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SSIAD FOUGAU, 2 avenue Sainte Anne 13700 MARGNANE - Numéro FINESS 130801400** sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPE FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	147 022.00 €	1 175 215.54 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	978 873.00 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	41 032.00 €	
	Crédits Non Reconductibles	8 288.54 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	1 175 215.54 €	1 175 215.54 €
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : **0.00 €**

Compte 110 (ou compte 119) : **0.00 €**

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2005, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à **1 175 215.54 €** et le prix de journée est fixé comme suit **34.75 €**.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cedex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône ;

- Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le **20/12/2005**

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX**

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF

**FIXANT LE FORFAIT GLOBAL ET ANNUEL DU SSIAD BIEN VIVRE CHEZ SOI
(N° FINESS 130016389)
POUR L'EXERCICE 2005**

Le Préfet

de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur

**Préfet des Bouches- du- Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 116-1 et L242-13 ;
- VU** la loi n° 2002- 2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
- VU** la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005
- VU** le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
- VU** la notification de l'enveloppe médico-sociale par la DRASS PACA ;
- VU** la circulaire DHOS/F2DSS/1A/DGAS/2C n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;
- VU** le rapport de propositions budgétaires 2005 en date du **17/12/2004** ;
- VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le **03/10/2005**;
- VU** l'arrêté préfectoral fixant le forfait global et annuel pour l'exercice 2005 en date du **14/05/2005** ;
- VU** la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le **20/12/2005** ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD BIEN VIVRE CHEZ SOI , s/c Hervé BOTTIN 40 rue Berlioz 13006 MARSEILLE (N° FINISS 130016389) sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	<u>TOTAL</u>
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	58 812.00 €	315 373.98 €
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	237 212.00 €	
	Mesures salariales	1 129.13 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	3 085.00 €	
	CNR Canicule	839.85 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	14 296.00 €	
Recettes	G1 : Produits de la tarification	315 373.98 €	315 373.98 €
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : **0.00 €**
Compte 11110 (ou compte 119): **0.00 €**

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à **315 373.98 €** et le prix de journée est fixé comme suit **28.62 €**.

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **20/12/2005**

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF

FIXANT LE FORFAIT GLOBAL ET ANNUEL DU SSIAD AURIOL ROQUEVAIRE
(N° FINESS 130008261)
POUR L'EXERCICE 2005

Le Préfet

de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur

Préfet des Bouches- du- Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 116-1 et L242-13 ;
- VU** la loi n° 2002- 2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
- VU** la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005
- VU** le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
- VU** la notification de l'enveloppe médico-sociale par la DRASS PACA ;
- VU** la circulaire DHOS/F2DSS/1A/DGAS/2C n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;
- VU** le courrier transmis le **26/10/2004** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2005 ;
- VU** le rapport de propositions budgétaires 2005 en date du **13/10/2005** ;
- VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le **03/11/2005**;
- VU** l'arrêté préfectoral fixant le forfait global et annuel pour l'exercice 2005 en date du **03/11/2005** ;
- VU** la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le **20/12/2005** ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD AURIOL ROQUEVAIRE, Avenue des Alliès BP 3, 13360 ROQUEVAIRE (N° FINESS 130008261) sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	<u>TOTAL</u>
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	6 800.00 €	316 737.45 €
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	293 296.02 €	
	Mesures salariales	1 202.42 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	13 307.13 €	
	CNR Canicule	699.88 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	1 432.00 €	
Recettes	G1 : Produits de la tarification	316 737.45 €	316 737.45 €
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : **0.00 €**

Compte 11110 (ou compte 119): **0.00 €**

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à **316 737.45 €** et le prix de journée est fixé comme suit **34.50 €**.

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **20/12/2005**

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX**

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF

**FIXANT LE FORFAIT GLOBAL ET ANNUEL DU SSIAD ASSISTANCE FAMILIALE
(N° FINESS 130036957)
POUR L'EXERCICE 2005**

Le Préfet

de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur

**Préfet des Bouches- du- Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 116-1 et L242-13 ;
- VU** la loi n° 2002- 2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
- VU** la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005
- VU** le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
- VU** la notification de l'enveloppe médico-sociale par la DRASS PACA ;
- VU** la circulaire DHOS/F2DSS/1A/DGAS/2C n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;
- VU** le courrier transmis le 27/10/2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2005 ;
- VU** le rapport de propositions budgétaires 2005 en date du **09/09/2005** ;
- VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le **03/10/2005**;
- VU** l'arrêté préfectoral fixant le forfait global et annuel pour l'exercice 2005 en date du **14/05/2005** ;
- VU** la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le **29/12/2005** ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD ASSISTANCE FAMILIALE, 5 bd Dugommier 13001 MARSEILLE (N° FINISS 130036957) sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	<u>TOTAL</u>
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	29 154.00 €	311 447.24 €
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	265 193.56 €	
	Mesures salariales	0.00 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	16 259.83 €	
	CNR Canicule	0.00 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	839.85 €	
Recettes	G1 : Produits de la tarification	311 447.24 €	311 447.24 €
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : **0.00 €**
Compte 11110 (ou compte 119): **12 991.00 €**

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à **324 438.24 €** et le prix de journée est fixé comme suit **28.37 €**.

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **29/12/2005**

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX**

**ARRETE PREFECTORAL
FIXANT LE FORFAIT GLOBAL ET ANNUEL DU SSIAD
ADMR ROUCAS VITROLLES
(N° FINESS 130838086)
POUR L'EXERCICE 2005**

LE PREFET

DE LA REGION PROVENCE- ALPES- COTE D'AZUR

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU la notification de l'enveloppe médico-sociale par la DRASS PACA;
VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C/n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;
VU le courrier transmis le **29/10/2004** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2005 ;
VU le rapport de propositions budgétaires en date du **19/12/2005** ;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le **29/12/2005**;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SSIAD ADMR ROUCAS VITROLLES, Immeuble Les Argonautes avenue Padovani 13127 VITROLLES - numéro FINESS 130838086** sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	68 864.46 €	571 320.12 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	456 487.00 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	10 281.49 €	
	Crédits Non Reconductibles	35 687.17 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	571 320.12 €	571 320.12 €
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : **0.00 €**

Compte 110 (ou compte 119) : **6 788.58 €**

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2005, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à **578 108.70 €** et le prix de journée est fixé comme suit **29.35 €**.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cedex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône ;

- Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le **290/12/2005**

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX**

**ARRETE PREFECTORAL
FIXANT LE FORFAIT GLOBAL ET ANNUEL
DU SSIAD POMME DE PIN
(N° FINESS 130039191)
POUR L'EXERCICE 2005**

LE PREFET

DE LA REGION PROVENCE- ALPES- COTE D'AZUR

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU la notification de l'enveloppe médico-sociale par la DRASS PACA;
VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C/n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;
VU le courrier transmis le **26/11/2004** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2005 ;
VU le rapport de propositions budgétaires en date du **15/12/2005** ;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le **29/12/2005**;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SSIAD POMME DE PIN, 13 allée des Chênes Verts, 13015 MARSEILLE - Numéro FINESS 130039191** sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	21 865.00 €	296 570.97 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	243 219.00 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	30 647.12 €	
	Crédits Non Reconductibles	839.85 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	296 570.97 €	296 570.97 €
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : **0.00 €**

Compte 110 (ou compte 119) : **58 547.00 €**

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2005, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à **355 118.67 €** et le prix de journée est fixé comme suit **27.01 €**.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cedex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône ;

- Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le **29/12/2005**

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX**

**ARRETE PREFECTORAL
FIXANT LE FORFAIT GLOBAL ET ANNUEL DU SSIAD
CCAS DE MARSEILLE
(N° FINESS 13 802 049)
POUR L'EXERCICE 2005**

LE PREFET

DE LA REGION PROVENCE- ALPES- COTE D'AZUR

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU la notification de l'enveloppe médico-sociale par la DRASS PACA;
VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C/n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;
VU le courrier transmis le **08/12/2004** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2005 ;
VU le rapport de propositions budgétaires en date du **27/10/2005** ;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le **29/12/2005**;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SSIAD CCAS DE MARSEILLE, 11 boulevard des Dames, 13002 MARSEILLE - numéro FINESS 130802049** sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPE FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	18 646.00 €	663 748.32 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	628 011.14 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	14 851.58 €	
	Crédits Non Reconductibles	2 239.60 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	663 748.32 €	663 748.32 €
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : **0.00 €**

Compte 110 (ou compte 119) : **0.00 €**

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2005, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à **663 748.32 €** et le prix de journée est fixé comme suit **22.66 €**.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cedex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône ;

- Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le **29/12/2005**

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX**

**ARRETE PREFECTORAL
FIXANT LE FORFAIT GLOBAL ET ANNUEL DU SSIAD
ADMR LES DEUX VALLEES
(N° FINESS 13 0804453)
POUR L'EXERCICE 2005**

LE PREFET

DE LA REGION PROVENCE- ALPES- COTE D'AZUR

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU la notification de l'enveloppe médico-sociale par la DRASS PACA;
VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C/n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;
VU le courrier transmis le **29/10/2004** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2005 ;
VU le rapport de propositions budgétaires en date du **19/12/2005** ;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le **29/12/2005**;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SSIAD ADMR LES DEUX VALLEES, route de Maillane BP 32, 13210 SAINT REMY DE PROVENCE - Numéro FINESS 130804453** sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPE FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	80 800.00 €	607 580.01 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	493 543.85 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	17 434.96 €	
	Crédits Non Reconductibles	15 801.20 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	607 580.01 €	607 580.01 €
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : **0.00 €**

Compte 110 (ou compte 119) : **21 653.81 €**

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2005, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à **629 233.82 €** et le prix de journée est fixé comme suit **27.02 €**.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cedex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône ;

- Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le **29/10/2005**

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

ARRETE PREFECTORAL **FIXANT LE FORFAIT GLOBAL ET ANNUEL DU SSIAD AIDE ET SOUTIEN** **(N° FINESS 13 003 598 3)** **POUR L'EXERCICE 2005**

LE PREFET

DE LA REGION PROVENCE- ALPES- COTE D'AZUR

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU la notification de l'enveloppe médico-sociale par la DRASS PACA;
VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C/n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;
VU le courrier transmis le **05/11/2004** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2005 ;
VU le rapport de propositions budgétaires en date du **16/12/2005** ;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le **29/12/2005**;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SSIAD AIDE ET SOUTIEN, avenue Georges Pompidou, 13380 PLAN DE CUQUES - numéro FINESS 130035983** sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPE FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	20 259.00 €	446 306.16 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	390 151.98 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	24 174.00 €	
	Crédits Non Reconductibles	11 721.18 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	446 306.16 €	446 306.16 €
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : **0.00 €**

Compte 110 (ou compte 119) : **0.00 €**

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2005, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à **446 306.16 €** et le prix de journée est fixé comme suit **32.55 €**.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cedex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône ;

- Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le **29/12/2005**

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

ARRETE PREFECTORAL
FIXANT LE FORFAIT GLOBAL ET ANNUEL DU SSIAD
ADMR LES ALPILLES SAINT REMY
(N° FINESS 13 0810484)
POUR L'EXERCICE 2005

LE PREFET

DE LA REGION PROVENCE- ALPES- COTE D'AZUR

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU la notification de l'enveloppe médico-sociale par la DRASS PACA;
VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C/n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;
VU le courrier transmis le **29/10/2004** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2005 ;
VU le rapport de propositions budgétaires en date du **19/12/2005** ;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le **29/11/2005**;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SSIAD ADMR LES ALPILLES SAINT REMY, Route de Maillane B.P. 32 13210 SAINT REMY DE PROVENCE - numéro FINESS 130810484** sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPE FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	104 773.10 €	688 578.00 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	537 587.42 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	29 960.00 €	
	Crédits Non Reconductibles	16 257.48 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	688 578.00 €	688 578.00 €
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : **0.00 €**

Compte 110 (ou compte 119) : **5 438.58 €**

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2005, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à **694 016.58 €** et le prix de journée est fixé comme suit **31.69 €**.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cedex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône ;

- Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le **29/12/2005**

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF

FIXANT LE FORFAIT GLOBAL ET ANNUEL DU SSIAD OMIAL
(N°FINESS 130800758)
POUR L'EXERCICE 2005

Le Préfet

de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur

Préfet des Bouches- du- Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 116-1 et L242-13 ;
- VU** la loi n° 2002- 2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
- VU** la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005
- VU** le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
- VU** la notification de l'enveloppe médico-sociale par la DRASS PACA ;
- VU** la circulaire DHOS/F2DSS/1A/DGAS/2C n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;
- VU** le courrier transmis le **29/10/2004** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2005 ;
- VU** le rapport de propositions budgétaires 2005 en date du **13/10/2005** ;
- VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le **03/10/2005**;
- VU** l'arrêté préfectoral fixant le forfait global et annuel pour l'exercice 2005 en date du **14/05/2005** ;
- VU** la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le **20/12/2005** ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD OMIAL, 10 rue Héros 13001 MARSEILLE (N° FINESS 130800758) sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	<u>TOTAL</u>
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	70 132.00 €	1 124 232.95 €
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	1 001 397.00 €	
	Mesures salariales	4 286.66 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	45 757.76 €	
	CNR Canicule	0.00 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	839.85 €	
Recettes	G1 : Produits de la tarification	1 124 232.95 €	1 124 232.95 €
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : **16 271.00 €**
Compte 11110 (ou compte 119): **0.00 €**

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à **1 107 961.95 €** et le prix de journée est fixé comme suit **31.95 €**.

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **05/01/2005**

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX**

**ARRETE PREFECTORAL
FIXANT LE FORFAIT GLOBAL ET ANNUEL DU SSIAD ASAMAD
(N° FINISS 130039084)
POUR L'EXERCICE 2005**

LE PREFET

DE LA REGION PROVENCE- ALPES- COTE D'AZUR

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU la notification de l'enveloppe médico-sociale par la DRASS PACA;
VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C/n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;
VU le courrier transmis le **30/12/2004** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2005 ;
VU le rapport de propositions budgétaires en date du **16/12/2005** ;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le **02/03/2006**;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SSIAD ASAMAD, 5 rue Pasteur 13450 GRANS - numéro FINESS 130039084** sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPE FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	18 700.00 €	547 982.05 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	432 419.67 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	65 100.00 €	
	Crédits Non Reconductibles	31 762.38 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	547 982.05 €	547 982.05 €
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : **0.00 €**

Compte 110 (ou compte 119) : **0.00 €**

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2005, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à **547 982.05 €** et le prix de journée est fixé comme suit **27.20 €**.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cedex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône ;

- Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 02/03/2006

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

ARRETE PREFECTORAL

FIXANT LE FORFAIT GLOBAL ET ANNUEL DU SSIAD ADMR HORIZON (PH)
(N° FINESS 130009129)
POUR L'EXERCICE 2005

Le Préfet

de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur

Préfet des Bouches- du- Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 116-1 et L242-13 ;
- VU** la loi n° 2002- 2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
- VU** la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005
- VU** le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
- VU** la notification de l'enveloppe médico-sociale par la DRASS PACA ;
- VU** la notification de l'enveloppe départementale limitative en date du 27 mai 2005 ;
- VU** la circulaire DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
- VU** la note d'orientation budgétaire départementale en date du 30 juin 2005 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2005 fixant les prix de journée pour l'exercice 2005 ;
- VU** le courrier transmis le **29/10/2004** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2005 ;
- VU** le rapport de propositions budgétaires 2005 en date du **14/02/2006** ;
- VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le **02/03/2005**;

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD ADMR HORIZON (PH), 55 rue Monge 13150 TARASCON (N° FINESS 130009129) sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	<u>TOTAL</u>
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	35 100.00 €	257 795.26 €
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	195 779.26 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	16 881.00 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	10 035.00 €	
Recettes	G1 : Produits de la tarification	257 795.26 €	257 795.26 €
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : **0.00 €**
Compte 11110 (ou compte 119): **9 457.24 €**

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à **267 252.50 €** et le prix de journée est fixé comme suit **29.51 €**.

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **02/03/2006**

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX**

**ARRETE PREFECTORAL
FIXANT LE FORFAIT GLOBAL ET ANNUEL
DU SSIAD VIVRE AUTREMENT
(N° FINESS 1308037005)
POUR L'EXERCICE 2005**

LE PREFET

DE LA REGION PROVENCE- ALPES- COTE D'AZUR

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU la notification de l'enveloppe médico-sociale par la DRASS PACA;
VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C/n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;
VU le courrier transmis le **01/09/2004** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2005 ;
VU le rapport de propositions budgétaires en date du **14/02/2006** ;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le **02/03/2005**;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SSIAD VIVRE AUTREMENT, 5 place Joseph Lanibois 13015 MARSEILLE - numéro FINESS 1308037005** sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	462.00 €	22 005.92 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	7 848.00 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	1 500.00 €	
	Crédits Non Reconductibles	12 195.92 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	22 005.92 €	22 005.92 €
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : **0.00 €**

Compte 110 (ou compte 119) : **0.00 €**

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2005, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à 22 005.92 € et le prix de journée est fixé comme suit **26.37 €**.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cedex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône ;

- Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le **02/03/2006**

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX**

**ARRETE PREFECTORAL
FIXANT LE FORFAIT GLOBAL ET ANNUEL
DU SSIAD SOINS ET LIBERTE
(N° FINESS 130019599)
POUR L'EXERCICE 2005**

LE PREFET

DE LA REGION PROVENCE- ALPES- COTE D'AZUR

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU la notification de l'enveloppe médico-sociale par la DRASS PACA;
VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C/n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;
VU le rapport de propositions budgétaires en date du **09/11/2005** ;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le **02/03/2005**;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SSIAD SOINS ET LIBERTE, 15 boulevard de la Liberté 13001 MARSEILLE - Numéro FINESS 130019599** sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPE FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	6 370.84 €	61 434.11 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	39 963.35 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	2 904.00 €	
	Crédits Non Reconductibles	12 195.92 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	61 434.11 €	61 434.11 €
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : **0.00 €**

Compte 110 (ou compte 119) : **0.00 €**

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2005, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à **61 434.11 €** et le prix de journée est fixé comme suit **33.57 €**.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cedex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône ;

- Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le **08/03/2006**

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI

Avis et Communiqué

**INSTITUT MEDICO-EDUCATIF
DEPARTEMENTAL DES TROIS LUCS
13012 MARSEILLE**
☎ : 04.91.18.62.30
☎ : 04.91.87.32.95
e-mail : ime3l@wanadoo.fr

Marseille le 8 mars 2006

AVIS DE RECRUTEMENT D'UN AGENT D'ENTRETIEN SPECIALISE PAR INSCRIPTION SUR LISTE D'APTITUDE

Le recrutement d'un agent d'entretien spécialisé par inscription sur une liste d'aptitude au titre de l'année 2006 est prévu à l'Institut Médico-Educatif Départemental des Trois Lucs à Marseille.

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions prévues à l'article 5 de la loi n°83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, âgées de 55 ans au plus le 1^{er} janvier 2005. Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée conformément à l'article 48 du décret n°91.45 du 14 janvier 1991 modifié. La limite d'âge mentionnée est reculée dans les conditions déterminées par les articles 27 et 28 de la loi n°86.33 du 9 janvier 1986.

Les candidats ont un délai de deux mois à compter de la date de parution du présent avis au Recueil des Actes Administratifs pour adresser par lettre recommandée ou déposer leur dossier complet à :

**MADAME LA DIRECTRICE
I.M.E DEPARTEMENTAL DES TROIS LUCS
92, route Enco de Botte
13012 MARSEILLE**

Les pièces constituant le dossier sont :

- Lettre de candidature et de motivation ;
- Curriculum vitae détaillé (préciser les formations suivies et les emplois occupés avec la mention de leur durée)
- copie recto verso de la carte nationale d'identité en cours de validité ;
- Certificat de position militaire ;
- Pour les candidats sollicitant un recul de la limite d'âge, selon le cas, un extrait d'acte de naissance des enfants datant de moins de trois mois, ou une fiche signalétique des services délivrée par l'autorité militaire, ou les décisions, contrats relatifs aux services accomplis en qualité de titulaire et à temps complet de contractuel ou d'auxiliaire soit au compte de l'état ou d'une collectivité locale à condition qu'ils ne soient pas rémunérés par une pension ou pour les candidats anciennement handicapés une attestation précisant la durée des traitements et soins qu'ils ont eu à subir ou pour les sportifs de haut niveau une attestation de durée d'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau ;

Une audition publique par une commission composée d'au moins trois membres est prévue pour les candidats retenus. Seuls sont convoqués les candidats sélectionnés préalablement par la commission au vu du dossier de candidature.

Les candidats devront être à même de présenter un casier judiciaire (bulletin n°2) dont les mentions ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions. Ce bulletin est demandé par l'Institut Médico-Educatif

Département des Trois Lucs. Les candidats devront également remplir les conditions d'aptitude physique pour être recrutés dans la fonction publique hospitalière et être à jour notamment de toutes les vaccinations obligatoires.

AVIS DE VACANCE DE POSTES DE MAITRES OUVRIERS

DEVANT ETRE POURVUS AU CHOIX

- 7 Postes de maître ouvrier sont à pourvoir au choix, conformément aux dispositions du décret N°91-45 du 14 Janvier 1991 modifié, sont vacants à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille (Bouches-du-Rhône).**

Peuvent faire acte de candidature les ouvriers professionnels qualifiés ayant atteint au moins le 5^{ème} échelon de leur grade et aux ouvriers professionnels spécialisés comptant au moins 9 ans de services effectifs dans le corps.

Les demandes doivent être adressées par écrit, le cachet de la poste faisant foi, au Directeur de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille, Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales, 80 Rue Brochier, 13354 MARSEILLE Cedex 05, dans un délai de Deux mois à partir de la publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs.

Marseille, le 28 mars 2006

